

Arrêté n° 2056 CM du 6 octobre 2022 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française

(NOR : DAC22202699AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°82 N du 14/10/2022 à la page 22141 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/10/2022

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 988 CM du 16 juin 2022 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises ;
Vu le procès-verbal n° 2172 VP/DAC du 16 septembre 2022 indiquant l'avis favorable de la commission de délégation de service public du transport aérien interinsulaire sur l'offre négociée de la société Air Tahiti ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er

Sont approuvés le choix de la société Air Tahiti, en sa qualité de délégataire de service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française, et le contrat de délégation y afférent qui prend effet à compter du 14 novembre 2022 pour une durée de 44 mois, en annexe.

Art. 2

Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe - Contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN
REGULIER INTERINSULAIRE DES ÎLES MARQUISES EN POLYNESIE
FRANÇAISE**

UA POU, UA HUKA

TABLE DES MATIERES :

EXPOSÉ PRÉALABLE :	4
TITRE PRELIMINAIRE – PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
Article 1. Définitions et Interprétations	5
Article 2. Formation du Contrat.....	8
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 3. Objet	11
Article 4. Durée et entrée en vigueur.....	11
Article 5. Périmètre géographique.....	11
Article 6. Pièces constitutives du Contrat.....	12
Article 7. Responsabilité et Assurance	12
Article 8. Garanties financières	13
TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	15
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	15
Article 9. Prérogatives du Délégrant.....	15
Article 10. Droits et Obligations généraux des parties	15
Article 11. Affrètements – Sous-traitance – Subdélégation.....	20
Article 12. Continuité du Service public, Force majeure et causes exonératoires.....	22
Article 13. Consistance et Modifications de l’offre de transport.....	24
Article 14. Gestion des données.....	26
CHAPITRE 2 - Ressources Humaines affectées à la Délégation	28
Article 15. Origine – Organisation.....	28
Article 16. Respect de la législation du travail	30
CHAPITRE 3 - GESTION DES BIENS AFFECTES AU SERVICE	30
Article 17. Classification des biens.....	30
Article 18. Remise des biens en début de délégation.....	33
Article 19. Obligations du délégataire concernant la jouissance des lieux mis à disposition et garantie des biens immobiliers.....	34
Article 20. Maintenance.....	34
Article 21. Investissements	34
TITRE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DU SERVICE	35
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES	35
Article 22. Tarification.....	36
Article 23. Recettes	36
Article 24. Contribution forfaitaire du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire	38
Article 25. Partage des gains de productivité.....	39
Article 26. Comptabilité du service	39
Article 27. Modalités de paiement de la contribution forfaitaire	42
Article 28. Révision des conditions économiques et/ou techniques	43
Article 29. Fiscalité	45
Titre 4 - SUIVI D'ACTIVITE	45
Article 30. Vérification et examen annuel de l’exécution du service	45
Article 31. Rapports d’activité.....	46
Article 32. Accès aux données et pouvoir de contrôle du Délégrant	47
Article 33. Gouvernance – Comité de coordination	49
Titre 5 - PENALITES ET SANCTIONS	49
Article 34. Pénalités	49

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			2 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Article 35. Reprise provisoire du service par le délégant	51
Titre 6 - FIN DU CONTRAT	51
Chapitre 5 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	51
Article 36. Liste des cas d'achèvement.....	51
Article 37. Résiliation sans faute	52
Article 38. Résiliation pour faute.....	53
Chapitre 6 - SORT DES BIENS	53
Article 39. Remise des biens de retour	53
Article 40. Rachat facultatif des biens de reprise	54
Article 41. Remise du Système d'information.....	54
Article 42. Décompte général	55
Chapitre 7 - SORT DES PERSONNELS	56
Chapitre 8 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	56
Article 43. Continuité et maintien de la qualité du service.....	56
Article 44. Remise des documents, Données et fichiers liés au service	57
Article 45. Litiges, Recours, Sinistres et Contentieux	58
Article 46. Reprise des engagements du délégataire	58
Article 47. Prise en main par un nouvel exploitant.....	58
Titre 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	59
Article 48. Recours contre le contrat ou ses actes détachables.....	59
Article 49. Cession.....	60
Article 50. Règlement des litiges	60
Article 51. Non validité partielle	60
Article 52. Notifications – Mise en demeure	61
Article 53. Version consolidée.....	61
Article 54. Service chargé du suivi et du contrôle	61
Article 55. Format d'échange des données et documents bureautiques	62
ANNEXE 1 : SCHÉMA DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC APPLICABLE AU TRANSPORT AÉRIEN INTERINSULAIRE ARRÊTÉ EN CONSEIL DES MINISTRES..	63
ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES	70
OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN INTERIEUR.....	70
ANNEXE 3 : OFFRE DE TRANSPORT	76
ANNEXE 4 : GARANTIES FINANCIERES.....	84
ANNEXE 5 : COMPTABILITE	85
ANNEXE 6 : INFORMATIONS DU DELEGANT	88
ANNEXE 7 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE	90
ANNEXE 8 : ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	91
ANNEXE 9 : CONTRATS D'AFFRETEMENT	96
ANNEXE 10 : DEMANDE D'AGRÉMENT DÉPOSÉE AU SEAC PF	97

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			3 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

DESIGNATION DES PARTIES :

ENTRE :

La Collectivité d'Outre-Mer de la Polynésie française, dont le siège administratif est situé à la Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa, représentée par Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU, dûment habilité par arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018

Ci-après dénommé « le Délégrant » ;

D'UNE PART,

ET :

La société AIR TAHITI, société anonyme au capital de 2 760 000 000 F CFP immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 58 1 B, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Tahiti Faa'a

Représentée par Monsieur Manate VIVISH, Directeur Général dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Par arrêté n° 988 CM du 16 juin 2022, le Délégrant a retenu le principe du recours à une délégation de service public de déléguer au Délégataire le service public relatif au transport aérien régulier interinsulaire des Îles Marquises en Polynésie française.

Par avis d'appel public à candidatures paru le 21 juin 2022 au Journal Officiel de la Polynésie française, le Délégrant a lancé, conformément aux dispositions de la Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009, la procédure de passation du contrat de délégation de service public (ci-après "Contrat") dont l'objet est ci-dessus rappelé.

A l'issue de la négociation réalisée par le Délégrant, le Contrat a été attribué au Délégataire puis signé avec celui-ci.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		4 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE I - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définition des termes employés

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat, y compris son préambule et ses Annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Aéronef » : désigne un des avions du Délégitaire inscrit sur la liste des spécifications opérationnelles annexée à son Certificat de Transporteur Aérien.

« Affilié » : désigne pour chaque actionnaire du Délégitaire, toute entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle.

« Annexe » : désigne une annexe au Contrat.

« Autorisations Administratives » : désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution du Contrat.

« Causes Exonératoires » : a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.

« Changements de législation et de réglementation » : désigne toutes les modifications de législation et de réglementation ayant une incidence sur le déroulement du contrat, qui ne pouvaient être prévues à la date de signature du Contrat.

« Charge marchande offerte » : désigne, pour chaque vol ou pour chaque étape ou tronçon d'un vol, la charge passagers et fret offerte par le candidat.

« CMR » : Acronyme de Coefficient Moyen de Remplissage. C'est une unité de référence utilisée dans le transport aérien pour mesurer l'adaptation de l'offre de transport à la demande. Le CMR est exprimé en pourcentage, il correspond au nombre de PKT divisé par le nombre de SKO. Le CMR correspond à une unité IATA de performance.

« Contrat » : désigne le Contrat de délégation de service public, ses Annexes et ses avenants, conclu entre le Délégitant et le Délégitaire.

« Date d'effet du Contrat » : a le sens qui lui est donné à l'article 4.

« Délégation de service public » : désigne l'ensemble des missions déléguées au Délégitaire dans le cadre du Contrat pour le transport aérien régulier interinsulaire des îles suivantes : UA POU, UA HUKA.

« Délégitant » : désigne l'autorité délégitante du service public.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			5 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

« Délégué » : désigne le délégué du service public.

« Escale » : désigne le point d'arrêt sur un aéroport sur lequel le Délégué débarque et/ou embarque des Passagers et du fret, et/ou se ravitaille en carburant.

« Fret » : marchandises transportées à titre commercial autres que les bagages accompagnés et incluant la poste.

« Force Majeure » : Est considéré comme force majeure un événement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, inévitable et irrésistible rendant en conséquence impossible l'exécution totale ou partielle du présent Contrat.

« Obligations de Service Public » : Désigne une obligation définie par la Polynésie française dans le but d'alléger ou de supprimer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement, de fournir des services réguliers de transport suffisantes au regard des besoins, répondant à des exigences de régularité, de fréquence, de qualité de service, de sécurité, de capacité d'emport et le cas échéant, dans le respect d'une politique tarifaire. Les obligations de services publics figurent dans le cahier des charges transmis aux candidats dans le dossier de la consultation.

« Passager » : Désigne un client transporté sur une Relation donnée. Le terme « Passager » utilisé dans le document désigne le « Passager Payant » c'est-à-dire un passager ayant payé au minimum 20% du plein tarif de la Relation considérée.

« Partie(s) » : désigne le Délégué et/ou le Délégué.

« PKT » : Acronyme de Passager Kilomètre Transporté. C'est une unité de référence de la demande utilisée dans le transport aérien pour mesurer la demande de transport. Le nombre de PKT d'un Tronçon correspond au nombre de Passagers transportés sur ce Tronçon multiplié par la distance du Tronçon en Km.

« Relation » : Désigne le couple « Escale de départ » - « Escale d'arrivée » du parcours vendu et effectué par un Passager. Une Relation peut être réalisée sur un ou plusieurs Tronçons.

« Redevance » : désigne tous les types de redevances décidées par l'Etat et/ou la Polynésie française donnant lieu à une parution au Journal officiel de République française et Journal officiel de Polynésie française.

« Redevance PF » : désigne les redevances fixées par la Polynésie française telles que parues au Journal officiel de Polynésie française (J.O.P.F.) ; dont les composantes de taxations sont le nombre de Passagers transportés et la masse de Fret transportée au départ de l'escale concernée.

« Saison » : Les programmes de vol des compagnies aériennes sont habituellement établis annuellement sur 2 périodes appelées saison :
La « Saison Eté » débute le lundi de rentrée qui suit les vacances de Pâques et se termine le dernier dimanche des vacances de la Toussaint ;
La « Saison Hiver » débute le lundi de rentrée qui suit les vacances de la Toussaint et se termine le dernier dimanche des vacances de Pâques ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		6 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

« SKO » : acronyme de Siège Kilomètre Offert. C'est une unité de référence de l'offre utilisée dans le transport aérien pour mesurer l'offre de transport. Le nombre de SKO d'un Tronçon correspond au nombre de sièges offerts opérationnellement (pouvant être inférieur à la capacité maximale de l'aéronef) sur ce Tronçon multiplié par la distance du Tronçon en Km. Le SKO correspond à une unité IATA de production.

« Taxe FR » : désigne les taxes décidées par l'Etat telles que parues au Journal officiel de la République française (J.O.R.F.), dont les composantes de taxations sont le nombre de passagers transportés et la masse de fret et de poste transportée.

« Taxe PF » : désigne les taxes décidées par la Polynésie française telles que parues au Journal officiel de Polynésie française (J.O.P.F.), dont les composantes de taxations sont le nombre de passagers transportés et la masse de fret et de poste transportée.

« Taxe » : désigne tous les types de taxes décidées par l'Etat et/ou la Polynésie française donnant lieu à une parution au Journal officiel de République française et Journal officiel de Polynésie française.

« Territoire » : désigne le périmètre défini à l'article 5.

« Touchées » : Désigne le fait pour un aéronef d'atterrir (arrivée) sur un aéroport déterminé puis d'en redécoller (départ).

« Tronçon » : Désigne le couple « Escale de départ » - « Escale d'arrivée » d'un trajet sans Escale, effectué physiquement par un aéronef donné.

1.2. Interprétations

Le présent Contrat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du Contrat et celle d'une de ses Annexes, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre clauses, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus. Le Délégué reconnaît avoir une parfaite connaissance de ces pièces. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu avec le Délégué. Aucune réserve de la part du Délégué après signature du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être prise en compte. Le Délégué en signant le présent contrat est censé l'accepter dans son intégralité en l'état où il lui est transmis pour signature.

En cas de contradiction entre des annexes ou de divergence d'interprétation confirmée entre annexes, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 1156 du Code civil applicable en Polynésie française. En cas de litige, la partie la plus diligente met en œuvre les stipulations de l'article 50 du présent contrat.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			7 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

Les titres attribués aux articles et Annexes du présent Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et ses Annexes.

Le présent Contrat et ses Annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.3. Interlocuteurs Privilégiés

Pour l'exécution du Contrat, les Parties désignent leurs interlocuteurs privilégiés respectifs.

Ces personnes auront, au quotidien, la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Contrat.

Les Parties se tiennent informées, dès qu'elles en ont connaissance et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la connaissance de l'événement, de toute indisponibilité de leur ou de leurs interlocuteur(s) privilégié(s), qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congrés, réunions professionnelles...) ou fortuits (maladie, accident...). Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cette indisponibilité et assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Le changement du ou des interlocuteurs privilégiés du Délégué donnera lieu à une information préalable du Déléguant dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la connaissance de l'événement.

Le ou les nouveaux) interlocuteur(s) privilégié(s) devra(ont), en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir leur mission.

En outre, le Déléguant se réserve le droit de demander au Délégué, en motivant cette demande, de remplacer le ou les interlocuteurs privilégiés, en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnaient pas satisfaction au Déléguant, à l'exception du Directeur Général.

TITRE II - FORMATION DU CONTRAT

Le Contrat est ainsi signé entre le Déléguant et le Délégué qui accepte de prendre en charge, le transport aérien régulier interinsulaire des îles définies au présent Contrat, à la continuité et à la qualité du service public et ce, selon les conditions fixées par le présent Contrat.

Il est précisé que la nature du Contrat est une Délégation de service public.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		8 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

2.1. Compétence du Délégrant

Le Délégrant est doté de la compétence statutaire et réglementaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française en matière de transport aérien interinsulaire, à l'exception des compétences en matière de transport communal selon les dispositions de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien.

2.2. Contexte de la délégation de service public

L'insularité dominante de la Polynésie française sur une surface aussi grande que l'Europe confère aux services aériens réguliers un rôle clé en termes de désenclavement et de développement économique. Le Pays s'est en conséquence doté sur les quarante dernières années d'un réseau aérien constitué de 47 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique répartis sur l'ensemble des cinq archipels de la Polynésie française.

Depuis 1986, la SA Air Tahiti a mis en place une offre globale de transport aérien desservant les 47 aérodromes de la Polynésie française. La compagnie, dont le Pays est actionnaire minoritaire a assuré cette offre de service globale en finançant les dessertes déficitaires essentiellement fréquentées par des résidents, par les destinations excédentaires majoritairement fréquentées par les touristes. Cette organisation qui a indiscutablement satisfait à l'objectif de désenclavement des îles a eu pour revers le renchérissement du prix des billets sur les lignes touristiques.

a) La convention de 1990 et les tentatives de DSP

Depuis 1990, la desserte régulière des îles relevait de la convention n° 900970 passée entre le Pays et la société Air Tahiti pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire, conclue le 5 octobre 1990, et de la convention n° 30648 du 23 octobre 2003 de mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 par la Polynésie française. Ces conventions ont été reconduites quatre fois consécutivement à trois appels à candidatures déclarés infructueux ou sans suite, et dont les échéances ont été fixées au 31 décembre 2015.

Après ces quatre tentatives infructueuses de lancement d'une délégation de service public (DSP), l'idée d'une libéralisation du secteur du transport aérien interinsulaire a fini par s'imposer avec la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien. Ce texte proclame simultanément le principe selon lequel cette activité de transport interinsulaire s'exerce dans un cadre concurrentiel tout en comportant l'exigence d'obligation de service public (OSP).

b) Les obligations de service public

Par la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire, la mise en place d'Obligations de Service Public (OSP) sur le réseau du transport aérien interinsulaire est proposée afin de garantir l'accessibilité et le désenclavement à l'ensemble de la Polynésie française.

Il est donc défini dans ce texte, le principe selon lequel les 47 aérodromes publics de la Polynésie française doivent être desservis par les opérateurs selon une fréquence minimale

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			9 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

tenant compte de la population de ces îles, des volumes de trafic passager et de fret nécessaires et de leur accessibilité.

Les aéroports desservis par des lignes aériennes régulières sont répartis en quatre zones géographiques et en deux catégories, sur la base de critères objectifs, pertinents et non discriminatoires (volume du marché, difficulté d'accès, distance et éloignement de l'île, population de l'île, évolution de la population et du développement économique de l'île).

On distingue ainsi deux catégories d'aéroports :

- Les aéroports de « *libre concurrence* » situés sur une île de plus de 2 700 habitants ou présentant plus de 1 000 mouvements commerciaux par an ou de plus de 16 000 passagers transportés par an, pour lesquels la concurrence peut s'appliquer librement. Les aéroports de libre concurrence sont les suivants : Moorea, Bora Bora, Huahine, Maupiti, Raiatea, Fakarava, Rangiroa, Tikehau, Hiva Oa, Nuku Hiva, Rurutu, Tubuai.
- Les aéroports de « *désenclavement* », situés sur une île de moins de 2 700 habitants et présentant moins de 1000 mouvements commerciaux et moins de 16 000 passagers transportés par an. Leurs dessertes aériennes régulières sont réalisées dans le cadre d'une obligation de service public.

c) Le fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire

Afin de compléter le cadre réglementaire imposé par la loi du pays de 2016, et par délibération 2020-80 APF du 15 décembre 2020, il a été créé un fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire (FCTAI) qui a pour objet de pallier par le biais des transports aériens, à l'enclavement de la population de la Polynésie française en participant, de manière directe ou indirecte, aux déplacements de ses habitants.

Le texte prévoit d'accorder des compensations financières forfaitaires aux transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation opérant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public. Ces compensations prennent la forme d'une contribution financée par le FCTAI.

d) Délégation de service public du 24 mars 2021

Par contrat n° 2150 du 24 mars 2021 il a été confié à la société TAC la délégation de service public de transport aérien sur les îles de Ua Pou et Ua Huka.

Par arrêté n° 657 CM du 12 mai 2022 il a été prononcé la déchéance du contrat n° 2150 du 24 mars 2021.

2.3. Attribution du contrat

Par arrêté en conseil des ministres n° **2056** /CM, en date du **06 OCT. 2022** susvisé, le Délégué a décidé de déléguer le service public du transport aérien régulier sur les îles de Ua Pou et de Ua Huka de la présente délégation, au Délégué.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		10 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

La Société, ci-après dénommé(e) le Délégué, représenté(e) par Monsieur Manate VIVISH, Directeur Général d’AIR TAHITI, accepte d’assurer les missions de service public qui y sont attachées dans les conditions du présent Contrat.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE III - OBJET

Le présent contrat a pour objet de confier au Délégué l’exclusivité de l’exploitation du service public de transport aérien au départ et à destination des aérodromes suivants :

- UA POU – Code OACI : NTMP
- UA HUKA – Code OACI : NTMU

Les prestations attendues du Délégué sont notamment les suivantes :

- la desserte aérienne régulière des 2 aérodromes de désenclavement de Ua Pou et de Ua Huka, selon le cahier des charges aux risques et périls du délégué ;
- la gestion du personnel ;
- la responsabilité des opérations de transport ;
- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers ;
- la gestion des escales (enregistrement des passagers, avitaillement) ;
- l’application du plan de maintenance des équipements et matériels.

Le Délégué contracte à cet égard une obligation de résultat.

Sont exclus du périmètre du contrat :

- Les services d’évacuation sanitaire faisant l’objet d’un marché distinct ;
- La desserte régulière des autres aérodromes de la Polynésie française.

TITRE IV - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les Parties conviennent que la date de prise d’effet de la délégation correspond à la date de début d’exploitation. Cette date est établie au 14 novembre 2022, sous réserve de l’obtention par le Délégué de toutes les autorisations administratives nécessaires à l’exploitation du service, et notamment l’obtention de l’agrément du Service d’Etat de l’Aviation Civile en Polynésie Française.

La durée de la délégation de service public est fixée à quarante-quatre (44) mois à compter de sa date de prise d’effet.

TITRE V - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le service public des transports aériens s’exerce à destination et au départ des îles suivantes (ci-après le “Territoire”) : UA POU, UA HUKA.

Le Délégué conserve la faculté, au gré des évolutions du trafic aérien intérieur et en application de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d’octroi de la licence

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			11 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire, d'exclure du Territoire du contrat et/ou d'inclure dans le Territoire d'autres aérodromes. Cette décision constitue une mesure d'exécution du contrat.

La modification du périmètre ouvrira droit à la révision des conditions financières selon les conditions définies à l'Article 28 du présent contrat.

TITRE VI - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention ;
- Les annexes contractuelles :
 - Annexe 1 : Schéma de délégation du service public applicable au transport aérien interinsulaire arrêté en conseil des ministres ;
 - Annexe 2 : Cahier des charges des obligations de service public ;
 - Annexe 3 : Offre de transport ;
 - Annexe 4 : Garanties financières ;
 - Annexe 5 : Comptabilité ;
 - Annexe 6 : Informations du délégant ;
 - Annexe 7 : Proposition de contribution forfaitaire du fonds de continuité territoriale intérieure ;
 - Annexe 8 : Attestations d'assurance ;
 - Annexe 9 : Contrats d'affrètement ;
 - Annexe 10 : Demande d'agrément déposée au SEAC PF.

TITRE VII - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

7.1. Responsabilité du Déléataire

Pendant toute la durée du Contrat, sauf faute lourde ou intentionnelle du Délégant, le Déléataire assumera l'entière responsabilité :

- De la perte ou des dommages subis par les Aéronefs et/ou leurs équipements en vol et au sol ;
- Des cas de mort ou blessures corporelles et/ou tous dommages causés par les Aéronefs ou leurs équipements à toute personne non transportée ;
- Des cas de mort ou blessures corporelles et/ou tous dommages subis par les passagers ;
- De la perte ou des dommages causés aux bagages ou marchandises ;
- Des cas de mort ou blessures corporelles et/ou tous dommages subis par les préposés du Déléataire, y compris l'équipage, qui devra demeurer sous la direction et le contrôle exclusif du Déléataire.

Sauf faute lourde ou intentionnelle du Délégant, le Déléataire s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre du Délégant au titre des responsabilités énoncées au paragraphe précédent.

7.2. Obligations d'assurances

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		12 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Pendant toute la durée du contrat, le Déléгатaire devra souscrire et/ou veiller à ce que son frèteur ait souscrit, et maintenir en vigueur, à ses frais exclusifs, les assurances suivantes relatives auxdits Aéronefs :

- Assurance tous risques pour le Corps de l'Aéronef, y compris en vol et au sol ;
- Assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité du Déléгатaire pour les dommages causés aux passagers, aux bagages, à la marchandise et au courrier, ainsi qu'à tous tiers non transportés, y compris en cas de guerre, de déroutements et autres risques similaires.

La police d'assurance souscrite devra l'être auprès d'assureurs et/ou de réassureurs de réputation internationale.

Une copie des attestations d'assurance pour la flotte du Déléгатaire et/ ou des attestations de son frèteur, à la date de signature du Contrat sont présentées à l'Annexe 8. Pendant la durée du présent Contrat, le Déléгатaire pourra fournir au Déléгатant une copie des attestations d'assurance en cours de validité sur simple demande. Dans l'hypothèse où le Déléгатaire a fait appel un affrètement, le Déléгатaire s'engage à ce que la qualité d'assuré additionnel du Déléгатant soit précisée dans les attestations fournies par son frèteur.

TITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES

Le Déléгатaire constitue deux garanties bancaires, l'une relative à l'exécution du contrat proprement dite, l'autre relative à la fin du contrat.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en Polynésie française. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Déléгатaire pendant toute la durée du contrat.

Ces garanties sont jointes en annexe 4 du présent contrat.

8.1. Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du contrat

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du contrat est de quinze millions de francs pacifique (15.000.000 XPF).

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Déléгатaire à la date de leur exigibilité conformément à l'article 34 ;
- Le paiement des sommes dues au Déléгатant par le Déléгатaire en vertu du présent contrat ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			13 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique la reprise du contrat en cas de mise en régie provisoire.

Elle est effective dès la prise d'effet de la délégation. Cette garantie demeure valide jusqu'à l'échéance du contrat.

Après mise en demeure du Délégué restée sans suite pendant un mois, le Délégué est autorisé à prélever sur la garantie toute somme qui lui est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 34 du présent contrat.

8.2. Garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat est fixé à dix millions de francs pacifique (10.000.000 XPF).

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les stipulations de l'Article 42 - décompte général, les travaux d'entretien et de maintenance...) qui restent à la charge du Délégué au terme du contrat.

Elle est effective un an avant ce terme, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat, auquel cas, elle ne sera exigée qu'après un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de résiliation.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 8.1.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie de l'article 8.1 relative à l'exécution du contrat. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégué.

Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 34 du présent contrat.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		14 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

LIVRE I - CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

TITRE IX - PREROGATIVES DU DELEGANT

Le Délégrant exerce pendant la durée du présent contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de Transport à l'égard du service public délégué.

A ce titre, notamment, le Délégrant :

- Définit la politique générale des transports y compris les modes de coopération avec les services de transports gérés par les autres autorités organisatrices, et en particulier les caractéristiques de l'offre de services et la tarification, et l'évolution des fréquences au titre des obligations de service public ;
- Sans préjudice de l'exploitation aux risques et péril du Délégataire, verse à ce dernier une contribution financière forfaitaire visée à l'article 24 ;
- Contrôle le respect par le Délégataire des obligations du présent contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

TITRE X - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES PARTIES

10.1. Obligations du Délégataire

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Délégataire s'engage à se conformer aux obligations suivantes :

- les obligations de service public telles que définies par la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 et l'arrêté n° 2211 CM du 4 décembre 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;
- les exigences minimales en termes de fréquences, sur les aérodromes de désenclavement, déterminées au cahier des charges joint en annexe 2 ;
- le Délégataire s'engage à exécuter le service conformément à l'offre qui figure en Annexe 3 du présent Contrat, sur la base de laquelle il a été retenu ;
- le programme de vol, les horaires ainsi que le calendrier des vols seront transmis à la Direction de l'Aviation Civile sous forme de plans de vol répétitifs au moins un mois avant chaque Saison ;
- dans ses relations avec les autorités publiques françaises ainsi qu'avec la clientèle francophone avant, pendant et après le vol, le Délégataire doit utiliser la langue française ;
- le Délégataire doit communiquer au Délégrant les informations requises pour permettre le respect, dans les délais requis, des obligations de rapports stipulées au Contrat.

10.2. Obligations du Délégrant

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			15 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Le Délégrant s'engage à mettre à la disposition du Déléataire les locaux conformes aux réglementations en vigueur, les terrains et les surfaces nécessaires à l'exécution du service à la Date d'Effet du Contrat.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public conclues avant la date d'effet du Contrat. Elles donneront notamment lieu au paiement des redevances correspondantes selon les tarifs en vigueur en application de l'arrêté n° 1277/CM du 30 juillet 2010 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes du Pays.

En outre, le Délégrant doit s'acquitter de la Contribution Forfaitaire prévue à l'article 24, selon le calendrier fixé à l'article 27.

10.3. Respect des lois, règlements et contrats en vigueur

Pendant toute la durée du présent contrat, le Déléataire exploite le service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes ;
- des engagements contractuels qu'il souscrit auprès de tiers.

Il appartient au Déléataire de se tenir régulièrement informé de toute évolution des dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles susceptibles d'avoir un impact sur les engagements souscrits dans le cadre du présent contrat.

Les modifications de la législation ou de la réglementation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession pourront être une cause de révision des conditions économiques et/ou techniques pendant la durée du contrat dans les conditions de l'Article 28.

10.4. Gestion des documents et données produits ou reçus dans le cadre de l'exploitation du service

En application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Déléataire, dans le cadre des missions de service public sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

Ils constituent des biens de retour dès lors qu'ils sont nécessaires pour assurer la continuité du service public. Le Déléataire s'engage pendant la durée du présent contrat à assurer leur bonne gestion et conservation dans le respect des textes applicables et des stipulations du présent contrat.

Les informations doivent être organisées selon un plan de classement cohérent communicable au Délégrant.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		16 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Si elles sont conservées au format numérique, elles doivent être conformes au RGI (référentiel général d'interopérabilité) et accompagnées, dès leur établissement, des métadonnées de description et de représentation (cf. norme OASIS) permettant leur bonne exploitation et conservation pour les durées nécessaires.

Le Délégrant pourra exercer tous contrôles spécifiques concernant l'application du présent article.

10.5. Grèves

En cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants) régie par les articles LP. 2611-1 à LP. 2611-7 du Code du Travail, le Délégataire met en œuvre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ses meilleurs efforts pour assurer la continuité du service.

Le Délégataire s'engage à faire respecter, par tous les moyens légaux à sa disposition, la liberté du travail.

Dès lors, qu'une déclaration d'intention de grève ou un préavis de grève est porté à connaissance du Délégataire, celui-ci en informe immédiatement le Délégrant par courriel et par écrit.

Le Délégataire est tenu d'informer le Délégrant de l'issue des négociations intervenues dans la phase de déclaration d'intention de grève. Un document récapitulatif est adressé au Délégrant dans les dix (10) jours calendaires suivant l'issue du conflit.

En cas de grève effective, totale ou partielle, le Délégrant est tenu informé dans les meilleurs délais des conséquences réelles de la grève sur la réalisation des services.

En cas de grève effective, totale ou partielle, le Délégataire prendra, sans délai, toute disposition nécessaire à l'information des usagers et des passagers des perturbations sur les programmes et les vols, comme indiqué à l'article 10.7. ci-après.

Le Délégataire informera le Délégrant, des touchés non effectués pour cause de grève, détaillant notamment l'écart entre les touchés prévus et les touchés effectivement réalisés pour chaque aéroport. Cet état indique par ailleurs les nombres d'heures et de journées de travail non effectués par les agents du Délégataire ou de ses sous-traitants, pour l'ensemble des catégories de personnel.

Le Délégrant ne supporte aucune conséquence financière des faits de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants au sens de l'article 11).

10.6. Services non assurés du fait du Délégataire

Le Délégataire supporte seul les conséquences financières des services non assurés de son fait ou de celui de son personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants).

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			17 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Il prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'occurrence et la portée de tels services non assurés (dénommés également causes imputables).

10.7. Perturbations et information des usagers

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves du personnel du Délégué ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice de transport aérien ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Le plan de transport adapté définissant les priorités de desserte, les niveaux de services, les plages horaires, ainsi que le plan d'information des usagers, seront établis par le Délégué et communiqués au Déléguant.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des voyageurs et du public en général par tous les moyens appropriés.

Après chaque perturbation, le Délégué communique au Déléguant un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers.

Un bilan synthétique des perturbations du service sera fourni au Déléguant par le Délégué dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu par le présent Contrat.

10.8. Sécurité du service

Le Délégué a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour l'ensemble des prestations qui lui sont confiées.

Si la sécurité du public ou des biens vient à être compromise, le Délégué prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure du Déléguant, et dans les meilleurs délais, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger.

Faute par le Délégué d'obtempérer à toute mise en demeure, le Déléguant prendra d'urgence, aux frais et risques du Délégué, lesdites mesures.

10.9. L'information des usagers

Le Délégué devra fournir l'information réglementaire due aux passagers. A ce titre, le Déléguant met à la disposition du Délégué les espaces nécessaires à cet affichage.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		18 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Parallèlement, le Délégataire propose au Délégant toute mesure propre à améliorer les moyens d'information du public (calculateur d'itinéraire, alertes SMS, applications mobiles...).

Une copie informatique au format PDF de tous les documents d'information édités sera déposée sur le portail collaboratif tel que défini à l'article 14.1 du présent contrat.

10.10. La distribution

Le Délégataire est chargé de la commercialisation de l'ensemble des titres de transport.

Au cas où le Délégataire qui est chargé de la vente des titres passe avec d'autres opérateurs un accord de commercialisation de titres de transport, il fait son affaire de la répartition des recettes entre les opérateurs concernés.

10.11. Mise en œuvre de la démarche qualité

Le Délégataire s'engage à assurer le service public délégué dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, de confort, d'accessibilité, de régularité.

Le Délégataire en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les demandes des usagers et répond à leurs réclamations.

Le Délégant peut, sur simple demande, se faire communiquer les demandes et réclamations adressées au Délégataire ainsi que les réponses apportées par ce dernier dans le respect des déclarations CNIL relatives à ce traitement

Par ailleurs, dans le strict respect du bon fonctionnement des activités du Délégataire, le Délégant peut organiser à sa charge une enquête de satisfaction une fois au cours de la durée du Contrat.

Les objectifs de cette enquête sont :

- a) Mesurer la satisfaction des usagers et analyser son évolution ;
- b) Identifier et hiérarchiser les facteurs qui interviennent dans la perception de la qualité de service et qui continuent à la satisfaction ;
- c) Proposer des axes de travail pour améliorer la qualité de service en fonction des attentes exprimées par la clientèle.

10.12. Publicité à caractère commercial

Le Délégataire est autorisé à faire procéder à une publicité sur le mobilier des escales des aéroports à cet effet.

D'autres supports de publicité peuvent également être utilisés comme par exemple les titres de transport, les documents d'information du public.

D'autre part, après accord préalable du Délégant sur chaque implantation, le Délégataire pourra installer des panneaux publicitaires dans les espaces situés dans les différents aéroports.

Les contrats publicitaires passés par le Délégataire ne pourront en aucun cas laisser l'entretien et la maintenance du mobilier à la charge du prestataire.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			19 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Le Délégué assurera le suivi opérationnel et la maintenance des cadres supports de la publicité commerciale.

Une copie des contrats relatifs à cette publicité devra être mise à disposition du Délégué sur le portail collaboratif défini à l'article 14.1. du présent contrat.

Les publicités ayant un caractère politique, électoral ou confessionnel ou encore de nature à troubler l'ordre public sont exclues.

En tout état de cause, les publicités doivent respecter les lois et règlement en vigueur.

10.13. Droit public d'accès aux données

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre du présent contrat, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public.

Le Délégué s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Délégué.

Le Délégué s'engage à ne rendre public ou à ne diffuser à un tiers aucun élément d'information touchant au secret des affaires du Délégué. S'il devait envisager une telle communication, le Délégué respectera les engagements prévus aux derniers alinéas des articles 26.1. et 32.1.

TITRE XI - AFFRETEMENTS – SOUS-TRAITANCE – SUBDELEGATION

11.1. Affrètements

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire l'objet d'une demande préalable au Délégué.

Dès lors qu'une demande est formulée, le Délégué dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour autoriser la modification demandée, sauf délai d'urgence pour lequel le Délégué devra accepter ou refuser la modification dans les tous meilleurs délais.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, le Délégué indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée et fournit au Délégué tout élément de nature à permettre à ce dernier d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du sous- traitant à assurer les prestations qui lui seront confiées (attestations et justifications conformes à la réglementation).

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande peut, le cas échéant, être formulée.

11.2. Sous-traitance de l'offre de transport

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		20 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Le Délégrant peut autoriser le Délégataire à sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle une partie des services qui font l'objet du présent contrat, sous réserve d'agrément exprès écrit du sous-traitant par le Délégrant. Le Délégrant ne peut refuser que pour une situation caractérisée de défaut de garanties financières, techniques ou professionnelles.

La liste des prestations sous-traitées, à l'entrée en vigueur du présent contrat figure en annexe 3 du présent contrat. Elle est tenue à jour par le Délégataire au fur et à mesure des modifications.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, le Délégataire indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée et fournit au Délégrant tout élément de nature à permettre à ce dernier d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à assurer les prestations qui lui seront confiées (attestations et justifications conformes à la réglementation). Le présent contrat précise notamment les conditions dans lesquelles le Délégrant peut effectuer chez le Délégataire le contrôle des prestations sous-traitées (facture, comptabilité analytique...).

Les contrats de sous-traitance conclus sont transmis au Délégrant au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature. Ils doivent spécifier notamment la nature détaillée des prestations qu'ils doivent effectuer et le montant détaillé des dépenses correspondantes.

L'autorisation de sous-traitance est accordée pour une durée précisée au cas par cas et qui, en tout état de cause, ne peut dépasser la durée du présent contrat, sans accord préalable exprès du Délégrant. A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande peut, le cas échéant, être formulée.

Pour répondre à une urgence dûment justifiée, le Délégataire peut recourir à une sous-traitance ponctuelle (y compris avec des moyens de transport autre qu'aérien) sans autorisation préalable du Délégrant. Le Délégrant est informé au plus tard sept jours après le début effectif de cette sous-traitance ponctuelle.

Une sous-traitance ponctuelle dure 72 heures maximum. Le Délégataire ne saurait recourir à cette sous-traitance ponctuelle que dans une limite de quatre (4) fois par an.

Le Délégrant est seul responsable des conséquences qu'emporterait un refus de sous-traitance sur la bonne exécution du Contrat.

11.3. Subdélégation

Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, la subdélégation pourra être autorisée sous réserve de l'accord exprès et préalable du Délégrant et dans les conditions que ce dernier aura définies.

La liste des prestations subdélégées, à l'entrée en vigueur du présent contrat, figure en annexe 3 du présent contrat. Elle est tenue à jour par le Délégataire au fur et à mesure des modifications.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, le Délégataire indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la subdélégation envisagée et fournit au Délégrant tout élément de nature à permettre à ce dernier

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			21 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du subdéléataire à assurer les prestations qui lui seront confiées (attestations et justifications conformes à la réglementation). Le contrat de subdélégation qui sera transmis avant sa signature au Délégant précise notamment les conditions dans lesquelles le Délégant peut effectuer chez le Déléataire le contrôle des prestations subdéléguées (facture, comptabilité analytique...).

Les contrats de subdélégation doivent spécifier notamment la nature détaillée des prestations qu'ils doivent effectuer et le montant détaillé des dépenses correspondantes en utilisant la grille de décomposition des coûts figurant en annexe 5 du présent contrat.

Les contrats de subdélégation doivent expressément mentionner que le Déléataire se dessaisit de l'exécution des prestations subdéléguées, et que le subdéléataire se rémunère sur l'exécution des prestations subdéléguées.

L'autorisation de de subdélégation est accordée pour une durée précisée au cas par cas et qui, en tout état de cause, ne peut dépasser la durée du présent contrat, sans accord préalable exprès du Délégant. A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande peut, le cas échéant, être formulée.

TITRE XII - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC, FORCE MAJEURE ET CAUSES EXONÉRATOIRES

12.1. Continuité du service public

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service public de transport aérien régulier, sauf en cas de Force Majeure ou de Cause Exonératoire tels que ces événements sont définis ci-après aux articles 12.2 et 12.3.

12.2. Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Contrat suite à la survenance d'un événement de Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 15 (quinze) jours suivant la survenance de l'évènement.

La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'évènement et précise les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises et que la Partie concernée s'engage à mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent d'échanger au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels, ainsi que de déterminer les modalités de prise en charge des conséquences financières de l'Evènement de Force Majeure en cause.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		22 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Si, toutefois, l'événement de Force Majeure durait plus de cent vingt (120) jours, le Délégrant pourrait prononcer, la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 37.3. (Résiliation anticipée pour Force Majeure).

Sans que cette liste ne soit limitative, les Parties conviennent d'ores et déjà que les événements suivants constituent des événements de Force Majeure :

- a) Les troubles résultant d'émeutes, d'attentats, de terrorisme, de révolution ;
- b) Une pandémie mondiale ou épidémie localisée en Asie Pacifique, Etats-Unis, France ou en Polynésie française ou ses conséquences, ayant un impact significatif et durable sur le trafic aérien intérieur ou qui met le Délégataire en situation d'impossibilité d'assurer le service public ;
- c) La destruction de plusieurs Aéronefs du Délégataire participant à la réalisation du service public ;
- d) Le risque climatique comprenant notamment les effets directs et indirects du changement climatique tels que les cyclones, tsunamis...

12.3. Causes Exonératoires

Sont considérées comme Causes Exonératoires dégageant la responsabilité du Délégataire en termes de respect des Obligations de Service Public et excluant ainsi l'application de pénalités prévues à l'article 34 à ce titre, les événements suivants :

- a) Le refus, le retard dans l'obtention, de tout ou partie des Autorisations Administratives nécessaires à l'exécution du Contrat, ainsi que leur annulation, leur suspension et leur retrait pour des raisons qui ne sont pas imputables au Délégataire, ayant un impact significatif sur la réalisation des Obligations de Service Public. Pour les besoins du présent article, ces événements sont réputés non imputables au Délégataire s'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires, entendues comme la fourniture, dans les délais applicables, d'un dossier de demande complet et conforme à la réglementation applicable ;
- b) Les actes de vandalisme ou dégradations causés par usagers, ou tout tiers autre que le Délégataire et ses Prestataires et ayant un impact sur la réalisation des obligations à la charge du Délégataire ;
- c) Tout manquement grave du Délégrant à ses obligations empêchant le Délégataire de respecter ses obligations au titre du Contrat ;
- d) Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie de l'exécution du Contrat, non directement imputables à une faute du Délégataire ;
- e) Tout cas de Force Majeure.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			23 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Quand le Déléгатaire invoque la survenance d'une Cause Exonératoire, il doit le notifier au Déléгатant dans un délai maximal de trente (30) à compter du jour où il a eu connaissance de la survenance d'une telle Cause Exonératoire, par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

A réception de la demande du Déléгатaire, le Déléгатant doit organiser un échange de concertation avec le Déléгатaire dans un délai de 14 jours afin de procéder à un examen contradictoire permettant d'identifier l'origine, la cause et les effets de la Cause Exonératoire sur les obligations du Déléгатaire.

Les délais d'exécution et la durée du Contrat sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle la Cause exonératoire aura fait obstacle à l'exécution du Contrat.

Lorsque la Cause exonératoire est imputable au Déléгатant, ce dernier supporte l'intégralité des conséquences financières directes engendrées par la suspension momentanée du Contrat.

TITRE XIII - CONSISTANCE ET MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE TRANSPORT

13.1. Définition de l'offre

Le Déléгатant définit la politique des transports, et plus particulièrement, l'offre globale qui s'impose au Déléгатaire par le cahier des charges joint en annexe 2 du contrat.

Pour parvenir à cette définition, le Déléгатant s'appuie sur une offre de référence, une qualité de service, des conditions et modalités d'exploitation définies par le présent contrat et ses annexes.

Le Déléгатant conduit les études de stratégie et de détermination de l'offre de transports.

Le Déléгатant associe le Déléгатaire aux réflexions et études qu'il conduit au titre de la définition de l'offre de service à mettre en œuvre.

Le Déléгатant pourra demander au Déléгатaire en tant qu'exploitant du service, un avis sur toutes études de définition portant sur les conditions de réalisation de la politique de transports décidée par lui ou sur toutes études spécifiques en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau. Ces études ou missions d'aide à la décision portent notamment sur les études de tracé, de consistance de l'offre, de population à desservir ayant un impact sur les conditions d'exploitation et d'organisation du service.

13.2. Consistance de l'offre

L'offre de transport aérien est décrite dans l'annexe 2 du présent contrat et le programme de vol figurant en annexe 3 est conforme à cette offre de transport.

13.3. Modifications de l'offre

Le Déléгатant peut décider, éventuellement sur propositions du Déléгатaire, de modifier la consistance et/ou les modalités d'exploitation du service de transport, que le service soit assuré directement ou sous-traité.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		24 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

13.3.1. Modifications à l'initiative du Délégrant

Le Délégrant peut décider en cours de contrat toute modification de l'offre de transport, portant sur la consistance ou les modalités d'exécution du service.

Quand le Délégrant agit de sa propre initiative, il demande au Délégataire d'instruire sa proposition de modification. Le Délégataire analyse sa faisabilité et ses incidences commerciales et financières dans un délai à convenir.

Cette modification donnera lieu, le cas échéant, à une révision des conditions économique si les conditions de l'article 28 sont remplies et à un ajustement de la Contribution forfaitaire, et à un avenant au présent contrat. Le Délégataire ne peut en aucun cas refuser de mettre en œuvre les modifications que le Délégrant lui notifie.

13.3.2. Modifications sur proposition du Délégataire

Le Délégataire peut proposer au Délégrant des modifications dans la consistance des services. Il lui remet un rapport en justifiant la pertinence et en décrivant l'impact économique (dépenses et recettes) de la modification proposée.

Les modifications de l'offre de transport font l'objet d'une concertation entre les parties pour leur conception et leur mise en œuvre. L'absence de réponse du Délégrant, dans un délai de trois (3) mois vaut refus.

En cas d'accord du Délégrant, cette modification donnera lieu, le cas échéant, à une révision des conditions économiques si les conditions de l'article 28 sont remplies, à un ajustement de la contribution forfaitaire, et à un avenant au présent Contrat.

Par ailleurs, le Délégataire pourra procéder à des modifications ponctuelles ou ajustements de fréquences ou de rotation et en informera le Délégrant, étant précisé que le Délégataire ne pourra pas solliciter d'ajustement de la contribution forfaitaire à ce titre.

13.3.3. Les différentes catégories de modifications

Les modifications d'offre se calculent sur la base des variations de fréquences et de sièges offerts.

Il existe deux catégories de modifications d'offres :

- les modifications de longue durée (ex : travaux d'extension d'une piste d'aérodrome, impactant durablement une ou plusieurs touchées). L'impact de ces modifications est calculé en année pleine et ajusté au prorata de leur date de mise en œuvre. Les modifications durables font l'objet d'une proposition technique de la part du Délégataire, et ne peuvent être mises en œuvre qu'après accord explicite du Délégrant.;
- les modifications pérennes liées à des suppressions ou améliorations d'offre de desserte.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			25 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Toute modification de longue durée ou pérenne du programme d'exploitation est expressément soumise à l'acceptation des Parties et fait l'objet d'un avenant signé par les Parties au présent Contrat.

13.4. Modifications liées aux projets nouveaux et à leur date de mise en œuvre

Le Déléguant n'engage pas de nouveaux projets sur les aérodromes pendant la présente délégation, susceptibles de modifier l'offre de transport.

TITRE XIV - GESTION DES DONNEES

14.1. Portail collaboratif

Afin de faciliter les échanges d'informations entre le Déléguant et le Déléguataire, ce dernier met en place un portail collaboratif de type extranet réservé au Déléguataire et aux services du Déléguant. Ce portail permet un accès permanent et sécurisé aux données.

Les droits d'accès aux contenus doivent pouvoir être personnalisés en fonction des missions respectives de chaque utilisateur. L'administration de ces droits d'accès est confiée à un responsable désigné par le Déléguant pour ce qui concerne les utilisateurs du Déléguant.

Le Déléguataire assure la formation des utilisateurs du Déléguant à cet outil. La solution retenue doit être évolutive.

14.2. Données à caractère personnel

Dès lors que le Déléguant détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le Déléguant consultera le délégué à la protection des données de la Polynésie française à cet effet.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges au sein du comité de suivi en considération du rôle respectif de chacun dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le comité de suivi proposera en fonction des traitements mis en œuvre dans le cadre du service, la qualité de responsabilité de responsable du traitement au sens du RGPD du Déléguataire ou du Déléguant et les obligations en résultant.

Dans l'hypothèse où le Déléguataire serait considéré comme responsable du traitement, il lui reviendra notamment :

- De procéder aux formalités préalables appropriées,
- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées de la finalité du traitement, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci, des destinataires de ces données (parmi lesquels figure le déléguant) et de sa qualité de responsable du traitement,

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		26 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition dont ils disposent sur les données les concernant,
- De s'assurer que les données traitées ne sont pas transférées en dehors de la Polynésie française
- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées du fait que leurs données seront, à l'expiration du contrat, transférées au délégant et/ou au nouveau délégataire.

Le Délégué garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions du RGPD.

Le Délégué conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Le Délégué reconnaît que le Délégant pourra à tout moment contrôler le respect par le Délégué ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du présent contrat, le Délégué remet au Délégant l'ensemble des données considérées comme étant nécessaires à l'exécution du service public, pour lesquelles le Délégant est identifié comme responsable des traitements, archivées et organisées de manière à être directement exploitables par le Délégant.

Le transfert des données en question est subordonné, conformément au RGPD à la justification par le cessionnaire de l'utilisation qui en sera faite et à leur durée de conservation, ainsi qu'aux engagements pris par le Délégué à l'égard des clients qui lui auraient confié des données à caractère personnel.

Ces données, qui ne peuvent pas dépasser le périmètre de la délégation de service public et qui doivent porter sur des éléments indispensables à l'exercice de la mission de service public, doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Les Parties reconnaissent que les cartes de réduction commerciales et le programme de fidélité dont bénéficient les clients de l'ensemble du réseau exploité par le Délégué ne constituent pas des données communicables au sens de la présente clause.

Le Délégué prend également les dispositions afin de permettre la communication au Délégant des données salariales du personnel listé en annexe 3 et employé exclusivement pour l'exécution de l'activité, dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Délégué et de ses comptes.

Plus généralement, le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			27 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

Dans l'hypothèse où le Délégrant serait considéré comme responsable du traitement, il reviendra au Délégataire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service conformément aux engagements pris pour la couverture des risques résiduels. Le Délégataire ne pourra agir que sur instruction du Délégrant.

L'ensemble des données traitées par le Délégataire dans le cadre du contrat appartient exclusivement au Délégrant dès lors qu'elles présentent un caractère nécessaire à l'exécution de la mission de service public.

Le fait que le Délégataire assume, dans certains cas, la qualité de responsable du traitement de ces données en application du RGPD ne fait pas obstacle à la propriété du Délégrant sur ces données dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée.

Le Délégataire s'interdit, à l'expiration du présent contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée.

14.3. Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service public objet du présent contrat sont et demeurent la propriété du Délégrant qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française. Le fait que le Délégataire procède, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Délégrant sur lesdites bases de données.

Le Délégrant consent au Délégataire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

Le Délégataire s'interdit, à l'expiration du présent contrat, de poursuivre l'exploitation, à quel titre et de quelque manière que ce soient, des bases de données visées au présent article.

LIVRE II - CHAPITRE 2 - RESSOURCES HUMAINES AFFECTEES A LA DELEGATION

TITRE XV - ORIGINE – ORGANISATION

Le Délégataire fait son affaire de disposer, à la date de prise d'effet de la délégation, de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

A la demande du Délégrant, le Délégataire lui transmet les renseignements suivants concernant l'effectif du service :

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		28 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- la direction et le service d'affectation ;
- catégorie d'emplois ;
- coefficient salarial ;
- libellé de l'emploi occupé ;
- nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- lieu d'affectation actuelle ;
- temps partiel éventuel et modalités ;
- part de l'affectation à l'exécution du contrat ;
- salaire brut hors primes ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

En outre, en annexe à cette liste, le Déléгатaire joindra les informations suivantes et concernant exclusivement le présent contrat :

- volume annuel d'heures supplémentaires ;
- volume annuel d'astreinte ;
- nombre d'accidents de travail, (sur les années demandées par le délégant) ;
- nombre de salariés handicapés ;
- nombre de sanctions disciplinaires (sur les années demandées par le délégant) ;
- nombre de contentieux de personnel (sur les années demandées par le délégant).

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Déléгатaire informe également le Délégant sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la Convention collective applicable ou de tous autres contrats ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération. Le Déléгатaire prend en charge les conséquences financières liées à une évolution de la situation du personnel, sans préjudice de l'application de l'article 28 en cas de changement de législation ou de réglementation ;
- des accidents de travail significatifs ;
- des observations formulées par la Direction du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Délégant peut être engagée.

Un organigramme de l'entreprise, qui comprend les effectifs par fonction, est mis à jour chaque année et figure en annexe du rapport annuel du Déléгатaire. Les effectifs de prévention et de contrôle sont distingués.

L'organisation du travail telle que définie par le Déléгатaire ne peut constituer une cause exonératoire des engagements pris par le Déléгатaire ou un cas de révision des conditions techniques et financières du Contrat.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			29 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

TITRE XVI - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Délégué est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué est notamment responsable de l'application des règles relatives :

- à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel ;
- au travail dissimulé.

Le Délégué est tenu de justifier à tout moment, d'une part, du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié – et d'autre part, des formalités mentionnées aux articles LP. 1211-8 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, le Délégué met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure. Le Délégué mis en demeure apporte au Délégué la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégué de transmettre, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Délégué en informe l'agent auteur du signalement.

LIVRE III - CHAPITRE 3 - GESTION DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

TITRE XVII - CLASSIFICATION DES BIENS

Le Délégué met à la disposition du Délégué les espaces, locaux, aménagements et matériels nécessaires situés dans les 2 aéroports desservis par le Délégué dans le cadre du présent contrat, étant précisé que l'occupation des locaux fera l'objet de convention d'occupation distinctes du présent contrat.

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet d'inventaires distincts pour les biens de retour et les biens de reprise, conformément à la liste des biens établie en Annexe 11 :

17.1. Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour du contrat

Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par le Délégué en début ou en cours de contrat ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		30 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégitaire en début ou en cours de contrat et exclusivement affectés à l'exécution du service ;
- les informations quels que soient leurs forme et support, nécessaires à l'exécution du service.

Ces biens appartiennent ab initio au Délégitant.

Il est rappelé qu'en application de l'article LP 20 bis. de la loi du pays n° 2009-21 APF modifiée susvisée, les aéronefs sont exclus de la catégorie des biens de retour.

En fin de contrat qu'elle soit anticipée ou normale, les biens mis à disposition par le Délégitant lui reviennent obligatoirement en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Ce retour est effectué à titre gratuit pour les biens totalement amortis, et contre paiement de la valeur nette comptable pour les biens non totalement amortis eu égard aux durées d'amortissement définies en annexe 5.

L'inventaire comptable des biens de retour à la date d'effet du présent Contrat fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les Parties.

17.2. Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise du contrat

Les biens de reprise se composent des biens affectés à l'exécution du service, autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Délégitant ou son prochain exploitant en fin de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation.

Ces biens sont réputés appartenir au Délégitaire tant que le Délégitant ou son prochain exploitant n'auront pas usé de leur droit de reprise.

Le Délégitant ou son prochain exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Délégitaire ne puisse s'y opposer. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable et, à défaut, après évaluation d'un expert, conformément aux dispositions de l'article 40.

L'inventaire comptable des biens de reprise à la date d'effet du présent Contrat fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les Parties.

17.3. Les biens propres du Délégitaire

Sont qualifiés de biens propres, les biens non exclusivement affectés à l'exécution du service et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif au Délégitant ou au prochain exploitant.

En application de la loi du pays n° 2009-21 modifiée, les Aéronefs constituent des biens propres du Délégitaire.

17.4. Mise à jour des inventaires

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			31 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Le Délégué tient à jour deux (2) inventaires comprenant l'ensemble des biens de retour et de reprise par catégorie tels que définis aux articles 17.1 à 17.2 :

- Un inventaire comptable par catégorie de biens permettant de les identifier dans la société déléguée (annexées au présent contrat) ;
- Un inventaire physique régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leurs états.

17.4.1. Concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens

Sans préjudice des dispositions des articles 17.5 et 17.6 ci-après, la parfaite concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens doit être mise en œuvre par le Délégué.

Toute discordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens fait nécessairement l'objet d'une justification écrite de la part du Délégué jointe à l'inventaire :

- toute discordance en défaveur de l'inventaire physique donne lieu au remplacement des biens concernés, aux seuls frais du Délégué, dans le délai de 6 mois suivant la réalisation de l'inventaire ou de la constatation de la discordance.
- toute discordance en faveur de l'inventaire physique doit faire l'objet d'une régularisation de l'inventaire comptable.

Le remplacement de ces biens, aux seuls frais du Délégué, doit s'effectuer à l'identique des biens initialement mis à disposition par le Délégué, en nombre, fonctionnalité et qualité.

17.4.2. Utilisation des biens mis à disposition par le Délégué

Sauf autorisation expresse du Délégué, le Délégué s'engage à affecter l'intégralité des biens mis à sa disposition par le Délégué à la seule exécution du présent contrat, excepté pour la réalisation de vols charters.

17.5. Destruction ou disparition

En cas de destruction partielle ou totale, ou de disparition accidentelle, d'un bien affecté au service identifié dans l'inventaire A des biens de retour :

- Le Délégué en informe immédiatement le Délégué dès qu'il en a connaissance ;
- Les parties se concertent afin de convenir des modalités de remplacement ou non des biens disparus ou détruits.

Si la solution du remplacement par le Délégué est retenue, le Délégué est tenu de le remplacer dans le délai imparti par le Délégué par un bien semblable dont la pérennité ainsi que les caractéristiques notamment mécaniques, dimensionnelles et fonctionnelles sont égales ou supérieures à celles du bien remplacé.

A défaut, les indemnités d'assurances ou autres obtenues sont reversées au Délégué.

17.6. Biens obsolètes – réforme

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		32 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

17.6.1. Réforme des biens de l'inventaire A

Concernant les biens de l'inventaire A:

- Le Délégrant peut décider de retirer des biens de l'inventaire devenus inutiles à l'exploitation du service ou obsolètes et de procéder à leur aliénation ou à leur destruction ;
- Le Délégataire peut également proposer au Délégrant d'en réformer. Pour ce faire, le Délégataire fournit une liste des biens proposés à la réforme en indiquant le motif et le numéro d'inventaire.

Une fois l'accord obtenu du Délégrant sur la réforme des biens, le Délégataire élabore un dossier contenant pour chaque bien a minima les motifs de sortie d'inventaire, le numéro d'inventaire, sa valeur d'origine et sa valeur nette comptable.

Les opérations de réforme de ces biens sont réalisées par le Délégrant, assisté du Délégataire.

17.6.2. Réforme des biens de l'inventaire B

Le Délégataire procède librement à la réforme des biens de l'inventaire B, après information préalable du Délégrant, dont il est propriétaire, sans toutefois que cela ne remette en cause la continuité du service public. Il conserve le produit éventuel des cessions.

TITRE XVIII - REMISE DES BIENS EN DEBUT DE DELEGATION

Au cours des six premiers mois de la prise d'effet de la délégation, le Délégataire a la charge d'établir, en coordination avec le Délégrant, les inventaires physique et comptable de l'intégralité des biens de retour.

Le Délégataire pourra s'appuyer sur l'ensemble des documents que le Délégrant lui aura remis à la date d'effet du présent contrat.

Si dans le délai de six mois visé au premier alinéa du présent article, le Délégataire constate des différences entre l'inventaire physique réalisé et les biens de retour il les signale au Délégrant qui organisera un constat contradictoire.

Passé le délai de six mois précité, le Délégataire n'est plus fondé à émettre de contestation quant à l'exhaustivité des biens qui lui sont remis. Toute différence quantitative significative entre l'inventaire physique réalisé et les biens de retour, est traité par les parties dans le cadre de l'article 27.

La restitution de cet inventaire physique contradictoire est réalisée par un document commun validé par les deux parties au cours des neuf premiers mois de la délégation.

Les parties procèdent ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire des biens de début du contrat. A défaut d'accord, l'inventaire retenu est celui initialement établi.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			33 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Les inventaires physique et comptable sont ensuite tenus à jour par le Délégué et communiqué annuellement au Délégué conformément à l'article 17.4 du présent contrat.

TITRE XIX - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA JOUISSANCE DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET GARANTIE DES BIENS IMMOBILIERS

Les obligations du Délégué et du Délégué seront fixées dans les conventions d'occupation du domaine public conclues entre les Parties.

Le Délégué veille, pour sa part, au suivi et à la mise en œuvre des garanties afférentes aux biens immobiliers mis à disposition du Délégué, sauf si ce dernier est subrogé dans les droits et obligations du Délégué. Afin de permettre au Délégué d'actionner utilement ces garanties, le Délégué tient celui-ci informé immédiatement de tout événement ou désordre susceptible d'affecter le parfait état de ces immeubles dès constat du désordre.

Sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire à ce titre, le Délégué assiste également le Délégué, à sa demande, dans ses démarches de recours aux garanties. A ce titre :

- Il assiste aux réunions où sa présence est requise ;
- Il fournit, tous les documents sollicités par le Délégué à l'occasion notamment de toute expertise ou contentieux ;
- Il procède, plus généralement, à toute démarche pouvant s'avérer nécessaire à la protection des intérêts du Délégué.

TITRE XX - MAINTENANCE

Le Délégué doit réaliser toutes les actions nécessaires afin de garantir un bon état d'entretien et une pérennité des biens mobiliers affectés à l'exécution du service public dans le cadre du présent contrat avec pour exigence la qualité du service, la sécurité et l'optimisation des biens.

Le Délégué peut réaliser tous les contrôles qu'il juge utile sur l'ensemble des biens.

A cet effet, le Délégué s'engage à autoriser et à assister le Délégué pour tous les contrôles tant auprès de lui-même que de ses sous-traitants.

Le Délégué peut procéder à ses frais à des audits extérieurs sur la maintenance afin de s'assurer de la bonne adéquation des plans de maintenance et de l'état des biens.

Le Délégué s'engage à fournir tous les documents utiles à ces audits et à assister les auditeurs et le Délégué.

TITRE XXI - INVESTISSEMENTS

21.1. Principes

Les investissements concernant les biens de retour faisant l'objet du contrat sont de trois natures :

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		34 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- les investissements neufs – il s’agit des investissements ayant pour objet la modernisation, l’amélioration et les extensions du service de transport du Délégrant. Ces investissements sont portés par le Délégrant ou par le Délégataire, selon la nature de ces biens ;
- les renouvellements – il s’agit des investissements consistant à remplacer par du matériel neuf, à fonctionnalité identique et de qualité équivalente, les équipements devenus impropres à l’usage pour lesquels ils ont été conçus (coût de maintenance anormalement élevé, disponibilité anormalement insuffisante, matériel obsolète et/ou vétuste, non-conformité réglementaire, etc.). Ces investissements sont en principe portés par le Délégataire selon la nature de ces biens. Le Délégataire devra, le cas échéant, constituer les provisions de renouvellement, conformément à la loi du pays n°2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public ;
- les Gros Entretien Réparations (GER) – il s’agit des opérations de maintenance de niveaux 4 et 5 selon la norme NF EN 13 306 ou équivalente, qui relèvent de la section investissement. Ils sont portés par le Délégataire selon la nature de ces biens.

Par ailleurs, le Délégataire est autorisé, sous réserve de l’accord préalable du Délégrant, à réaliser des investissements pour des biens non prévus au plan d’investissement qu’il juge utiles à l’exploitation et exclusivement affectés au service et qui seront dès lors considérés comme biens de retour.

21.2. Plans d’investissements

Le Délégataire doit évaluer les montants financiers annuels (en francs pacifique novembre 2022), et établir un plan pour chaque type d’investissement pour la durée de la délégation de service public.

Pour l’année 2022, les plans d’investissement sont validés par le Délégrant dès la date de prise d’effet de la délégation.

Pour les années suivantes, le Délégataire soumet son plan pour chaque type d’investissement prévisionnel initial ajusté au Délégrant, pour validation préalable avant engagement des opérations. Ces plans prévisionnels doivent être présentés avant le 31 mars de l’année n-1. Le Délégrant valide ces plans avant le 30 septembre de l’année n-1. A défaut de réponse par le Délégrant dans le délai imparti, les plans annuels ajustés sont réputés validés par ce dernier.

TITRE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DU SERVICE

LIVRE IV - CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il ne dispose d’aucune garantie du Délégrant d’amortir les investissements ou les coûts qu’il a supportés liés à l’exploitation du service. Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d’exploitation, du service et du niveau des recettes qu’il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l’exploitation du service et en assume les charges.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			35 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Le Délégrant verse une contribution forfaitaire au Délégataire en contrepartie des Obligations de Service Public mises à sa charge.

Cette contribution est plafonnée annuellement aux sommes mentionnées en annexe 7 et est destinée à compenser les pertes liées à l'exécution des Obligations de Service Public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'une rémunération raisonnable.

Le Délégataire est intéressé entre autres à l'amélioration de la qualité du service et à l'amélioration du niveau des recettes de trafic à travers la mise en œuvre du partage des gains de productivité.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles du compte prévisionnel d'exploitation présenté en Annexe 5 repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

TITRE XXII - TARIFICATION

Les niveaux tarifaires de transport des Passagers résidents, fret et excédents bagages respectent les maxima définis à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Les tarifs "RESIDENT" sont les tarifs disponibles au passager dans les conditions fixées en annexe 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2, les Parties conviennent que :

- pour la détermination du montant de la contribution forfaitaire, l'ensemble des prix seront pris en compte, et pas seulement les prix maximums publics ;
- le tarif public maximum de Fret s'applique uniquement au Fret non réservé, pour des expéditions supérieures à 4 kg ;
- les billets des Passagers résidents peuvent prévoir des conditions et des frais pour leur modification et pour leur remboursement ;
- le Délégataire ne commercialise pas de transport sur civière à bord de ses vols réguliers.

Les tarifs applicables aux passagers non-résidents, sont fixés librement par le Délégataire.

Les tarifs portant sur l'ensemble des titres confondus pourront faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'indice général des prix établi par l'ISPF, si cet indice varie de plus de cinq pour cent (5 %).

Les tarifs du Délégataire incluent également une juste rémunération du Délégataire sur l'exploitation du service déterminée sur des bases objectives, transparentes et non discriminatoires.

TITRE XXIII - RECETTES

23.1. Recettes tarifaires

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		36 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Les recettes tarifaires sont composées des produits d'exploitation issus des ventes d'un titre de transport (billet passager, lettre de transport aérien de fret, excédents bagages...) dans le cadre de la présente délégation de service public sur les vols entre Nuku Hiva et un des 2 aérodromes ainsi que les vols entre les 2 aérodromes, et elles incluent les ventes de billets réalisées au tarif résident, ainsi que celles réalisées en tarif libre.

23.1.1. Principes

La perception des recettes tarifaires doit être faite conformément aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales et, en tout cas, de façon indistincte et sans autre faveur que celles acceptées par le Délégrant (salon du tourisme, séjour dans les îles, et billets GP non réservés).

Les titres de transport et de fret sont vendus en totalité ou en partie :

- dans les agences de voyages ;
- dans les espaces d'accueil mis à disposition du Délégataire dans les aérodromes ;
- par internet ;
- au sein des agences commerciales du Délégataire.

Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs. Ils pourront être complétés par tout autre moyen que le développement du réseau ou les besoins commerciaux rendraient nécessaires (par exemple vente sur Internet, utilisation des téléphones portables...).

Le Délégataire est autorisé à procéder au remboursement des usagers, en cas de grève, selon les modalités précisées en annexe 5 du présent contrat.

23.1.2. Engagement sur un objectif de recettes

Le Délégataire s'engage sur des objectifs annuels de recettes tarifaires correspondant à l'offre de services contractuelle définie à l'Article 13 du présent contrat et sur la base du programme de vols figurant à l'annexe 3 du présent contrat.

Elles incluent enfin les recettes ayant un lien direct avec la délivrance des titres et de duplicata, et notamment les frais de dossiers facturés aux usagers à ce titre ainsi que les recettes liées à la régularisation des impayés.

23.2. Recettes annexes

Les recettes annexes perçues par le Délégataire pour le compte du Délégrant sont les recettes autres que les recettes tarifaires.

Au titre de ces recettes annexes, le Délégataire est notamment autorisé à percevoir les recettes de ventes à bord.

23.3. Produits financiers

Les produits financiers générés par l'exécution du contrat sont conservés par le Délégataire.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			37 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

TITRE XXIV - CONTRIBUTION FORFAITAIRE DU FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

24.1. Principe de la contribution forfaitaire du fonds

Le Délégué s'engage à supporter toutes les charges d'exploitation, y compris :

- celles liées au renouvellement des équipements, aux grosses réparations et de gros entretien des biens, telles que définies expressément dans le cadre des conventions d'occupation ;
- les éventuelles nouvelles charges induites par les évolutions des dispositions réglementaires susceptibles d'intervenir pendant la durée du contrat, dans les limites posées par l'article 27.

Pour la réalisation des missions telles que définies dans l'Article 3 du présent contrat, le Délégué reversera une contribution forfaitaire du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire destiné à compenser les pertes du Délégué dûment justifiées sur l'exploitation de la délégation, et ce, dans la limite de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs pacifique (285.000.000 XPF) par an sauf en cas de modification de l'offre de transport par le Délégué et dans les cas prévus à l'article 27. Le montant de la contribution forfaitaire versée s'entend net de TVA.

Les montants de la contribution forfaitaire attendus annuellement par le Délégué sont détaillés à l'Annexe 7.

Les modalités de versement de la contribution forfaitaire sont fixées à l'article 26 ci-après.

24.2. Interdictions applicables au Délégué

Pour pouvoir bénéficier de la contribution du fonds de de continuité territoriale aérienne interinsulaire, il est interdit au Délégué :

- de procéder à quelque péréquation de résultat que ce soit ayant pour objet ou pour effet de compenser les éventuels déficits du Délégué avec le ou les bénéfices réalisés par le candidat retenu dans le cadre de son activité commerciale ;
- de procéder à tout investissement mise à la charge financière de la Délégation sans autorisation préalable du Délégué conformément à l'article 21.2 ;
- de procéder à des amortissements de caducité.

24.3. Facteurs d'ajustement de la contribution forfaitaire

Tous les ans, le montant de la Contribution forfaitaire défini à l'article 24.1 évolue en fonction des facteurs d'ajustement suivants.

24.3.1. Evolution de l'offre de transport

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AÉRIEN RÉGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE		38 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Dans le cas où le Délégrant demande, en application de l'article 13, de modifier l'offre de transport, la procédure de révision sera déclenchée conformément à l'article 28.3.

24.3.2. Variation des coûts d'exploitation

Dans le cas où le Délégataire fait face à une variation de ses coûts d'exploitation de plus de cinq millions de francs pacifique (5.000.000 XPF), le Délégataire pourra solliciter une révision du montant de la contribution forfaitaire.

Les coûts concernés portent notamment sur : les primes d'assurances, les coûts financiers liés aux variations de cours des devises, coût du carburant.

TITRE XXV - PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITE

Les gains de productivité (C) sont déterminés comme l'addition du résultat d'exploitation réalisé (rémunération incluse) au cours de l'année N (A) et de la contribution forfaitaire de l'année N (B), dès lors que cette somme est positive.

$$C = A + B \text{ dès lors que } C > 0$$

Dans l'hypothèse où le Délégataire obtiendrait, pour un exercice donné, des gains de productivité, ces derniers sont répartis à hauteur de cinquante pour cent (50%) pour le Délégataire et à hauteur de cinquante pour cent (50%) pour le Délégrant.

Les gains de productivité sont imputés aux décomptes des sommes dues par les Parties lors de l'arrêté des comptes en N+1 sous forme de reversement d'une partie de la contribution forfaitaire annuelle.

Il est à noter que lors de la liquidation de ce reversement au Délégrant l'année suivante, la charge ainsi constatée dans les comptes du Délégataire ne devra pas être incluse dans le calcul du résultat d'exploitation.

TITRE XXVI - COMPTABILITE DU SERVICE

26.1. Organisation générale

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité. Celle-ci est basée sur le plan comptable général en vigueur. Les comptes sont certifiés tous les ans par les Commissaires Aux Comptes désignés par l'assemblée générale. Les principes comptables appliqués par le Délégataire sont décrits à l'Annexe 5 du présent Contrat.

Le Délégataire s'engage sur un compte prévisionnel d'exploitation défini sur le périmètre du Contrat tel que celui qui figure à l'Annexe 3 du présent Contrat.

En tout état de cause, la comptabilité donne, au Délégrant, la possibilité de vérifier, avec un délai de prévenance préalable de deux mois, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Délégataire

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			39 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Le Délégrant s'engage à respecter la plus grande confidentialité sur les informations ainsi transmises et à ne les transmettre à aucun tiers sans l'accord écrit du Délégataire.

Le Délégrant se porte fort du respect de la confidentialité des informations transmises par son personnel ainsi que par tout tiers dont la mission requiert la communication de ces informations. Dans ce dernier cas, le Délégrant justifiera d'un strict accord de confidentialité ainsi que de l'identité du tiers concerné, ainsi que de l'identité des personnes qui y auront accès. Le Délégataire pourra s'y opposer en cas de motif légitime, touchant notamment la protection du secret des affaires.

26.2. Comptabilité analytique

Le Délégataire met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique de l'activité relevant du périmètre de la Délégation.

Ce système d'information doit permettre :

- D'établir la décomposition des coûts réels selon le même format que la décomposition des coûts prévisionnels de la Contribution Forfaitaire ;
- D'indiquer les modalités de passage (table de correspondance) entre le système de la comptabilité générale et les coûts réels décomposés selon le même format que les coûts prévisionnels (voir Annexe 5).

Les éléments du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition du Délégrant, moyennant un préavis de trente (30) jours et dans un cadre à convenir qui ne perturbera pas le bon fonctionnement du Délégataire.

Le Délégataire informera le Délégrant en cas de changement de méthode de répartition analytique concernant la gestion du service délégué. Dans ce cas, les comptes d'exploitation seront modifiés en conséquence et l'Annexe 5 sera mise à jour.

26.3. Les produits du service

Les produits du service sont comptabilisés hors Taxes (TVA, Taxe FR, Taxe PF Taxe de Contribution de Solidarité de Continuité territoriale de Transport Aérien interinsulaire - CSCTAI, Contribution Pour la Solidarité – CPS, ou toute autre Taxe future) et hors redevances de services aéroport, et comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation (billet passager, lettre de transport aérien de fret, excédents bagages...) et les recettes annexes (services complémentaires, ventes à bord...).

26.4. Les charges du service

Les charges du service sont comptabilisées hors Taxes et comprennent toutes les charges telles que définies à l'Annexe 5 engagées par le Délégataire pour exploiter les activités confiées.

26.5. Changement de méthode

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		40 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué, référencées en Annexe 5, n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables
- Révision du plan comptable général
- Nécessité du Délégataire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant,
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Délégataire remet au Délégant trois documents :

- un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué ;
- un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

26.6. Tableaux de bord

Le Délégataire fournira un tableau de bord, dans les trente (30) jours suivants le mois révolu d'activité faisant ressortir les données statistiques d'exploitation du service pour ledit mois comportant, notamment :

- par destination, le nombre de Touchées réalisées,
- par Relation, le nombre de passagers transportés et le prix du billet aller simple hors taxes, le tonnage du fret réalisé;

En outre, le Délégataire fournira un tableau de bord, dans les trente (30) jours suivants le semestre révolu d'activité faisant ressortir les données financières d'exploitation du service pour ledit semestre comportant, notamment :

- Le total cumulé des 2 destinations en coûts, produits, et résultat d'exploitation.

Par ailleurs, le Délégataire fournira un tableau de bord, au plus tard le 30 juin, de l'année révolue d'activité faisant ressortir les données statistiques et financières d'exploitation du service pour ledit exercice, notamment :

- par Rotation, la comptabilité analytique faisant ressortir les coûts fixes et les coûts variables, le total des coûts de revient, les produits des ventes de sièges, le résultat d'exploitation, les « siège kilométrique offert » (SKO) et « Passager kilomètre transporté (PKT) ;
- Le total cumulé des 2 destinations en coûts, produits, et résultat d'exploitation.

Ces informations seront transmises chaque année de manière distincte du rapport annuel du Délégataire visé à l'article 31 du présent Contrat.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			41 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

TITRE XXVII - MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

27.1. Dispositions générales

Dans l'attente de la connaissance de tous les paramètres figurant à l'annexe 5 du présent Contrat pour le calcul de la Contribution Forfaitaire de l'année N, il est dû au Délégataire mensuellement un montant égal au 1/12ème de la contribution forfaitaire visée à l'article 24 du présent Contrat et approuvé par le Délégant.

Dans le cas de modifications en cours d'année de l'offre de transport non prévues au budget initial et dans l'hypothèse où ces aménagements auraient un impact supérieur à 1% de la contribution forfaitaire de l'année considérée, le versement des sommes mensuelles provisoires dues au Délégataire est calculé comme suit :

- Pour l'année en cours, la charge ou l'économie engendrée par ces modifications est répartie uniformément sur les mois suivant leur mise en œuvre et/ou le franchissement du seuil de 1% ;
- Ces sommes viendront s'ajouter ou se déduire chaque mois au versement du 1/12ème du budget prévisionnel. Le Délégataire fera parvenir au Délégant le tableau de répartition mensuelle des écarts.

Les acomptes du mois « m » sont versés au Délégataire le 25, au plus tard, du mois « m+1 » par le Délégant.

Le premier versement du Délégant, au titre de l'année 2022, interviendra le 25 décembre 2022 au plus tard.

En cas de retard de mandatement des acomptes dus supérieur à trente (30) jours suivants mise en demeure, le montant de l'acompte est majoré d'intérêts moratoire calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

27.2. Arrêté des comptes - régularisations au titre de l'année N

Dès que la Contribution Forfaitaire de l'année N est en mesure d'être calculée (sur la base du rapport annuel décrit à l'article 31) et au plus tard le 30 juin de l'année N+1, il est procédé au calcul du montant à régulariser entre le Délégant et le Délégataire (contribution forfaitaire définitive - acomptes versés), pour se faire, au préalable :

- Le Délégant réalise alors un état des pénalités prévues à l'Article 34 du présent Contrat ;
- Le Délégataire réalise alors un état des gains de productivité prévus à l'Article 25 du présent Contrat.

Au 31 août au plus tard de l'année N+1, le Délégant verse au Délégataire la somme lui restant due au titre de l'année N. Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Délégataire au Délégant pour les titres de recettes émis par ce dernier.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		42 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

L'arrêté des comptes de la dernière année du Contrat est réalisé de la même manière, les sommes restantes dues par le Délégué au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître étant expressément exclus du champ d'application du décompte général.

TITRE XXVIII - REVISION DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET/OU TECHNIQUES

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les conditions économiques et/ou techniques d'exécution du Contrat peuvent être soumises à révision, sur demande soit du Délégué soit du Délégué, sur la base notamment d'une note argumentée et justificative et des comptes de l'exploitation prévisionnels révisés (dénommée ci-après « document de révision »), selon le même modèle que les comptes d'exploitation annexés au présent Contrat.

28.1. Révision à l'initiative du Délégué

Lorsque le Délégué sollicite la modification de l'offre de transport, notamment par l'ajout ou la suppression de destinations ou de fréquences, ou de modification des tarifs maximum des passagers résidents, il sera procédé à un ajustement de la contribution forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 28.4. ci-après, cet ajustement n'étant pas soumis au plafond annuel fixé à l'article 24.1.

28.2. Révision à l'initiative du Délégué

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des demandes de révisions formulées dans le cas où l'une ou la combinaison des situations décrites (y compris sur plusieurs exercices) ci-dessous engendrant des pertes, coûts, directs ou indirects au-delà de cinq millions de francs pacifique (5.000.000 XPF) par an, ce seuil constituant une franchise à la charge du Délégué survenant :

- Modification de l'offre de transport proposée par le Délégué ;
- Modification des tarifs proposée par le Délégué.

28.3. Changement dans les conditions économiques du Contrat indépendante des Parties

Afin de tenir compte de la survenance d'événements extérieurs aux Parties engendrant des pertes, coûts, directs ou indirects au-delà de cinq millions de francs pacifique (5.000.000 XPF) par an. Ce seuil constitue une franchise à la charge du Délégué, les Parties conviennent d'échanger, à l'initiative de la plus diligente, sur la base notamment d'une note argumentée et justificative et des comptes de l'exploitation prévisionnels révisés (dénommée ci-après « document de révision »), selon le même modèle que les comptes d'exploitation annexés au présent Contrat.

L'objectif de cet échange est de discuter et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures techniques et/ou financières permettant de préserver l'équilibre économique du Contrat, notamment dans les hypothèses suivantes qui ne sont pas envisagées de façon limitative :

- en cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté du Délégué des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			43 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

- une pandémie mondiale ou épidémie localisée en Asie Pacifique, Etats-Unis, France ou en Polynésie française, ayant un impact significatif et durable sur le trafic aérien ou affectant la capacité du Délégué à assurer le service public ;
- la survenance d'un ou plusieurs fait(s) extérieur(s) au Délégué, affectant les conditions d'exploitation et de gestion du service public délégué tels que : baisse significative de trafic aérien intérieur annuel de référence, changement des caractéristiques de piste temporaire ou non influant sur la charge offerte commercialisable, changement de la masse forfaitaire passagers définie réglementairement ;
- En cas de Changement de Législation ou de Règlementation (qui désigne toute adoption, modification, abrogation ou retrait de législation, règlement, ou norme nationale ou supranationale impératives ; tout changement d'interprétation des administrations ou juridictions compétentes) intervenant postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- Dans l'hypothèse où un Changement de Législation ou de Règlementation entraîne une économie pour le Délégué, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des demandes de révisions formulées afin d'éviter toute surcompensation du Délégué.

Dans les cas énoncés ci-dessus, l'ajustement de la contribution forfaitaire n'est pas soumis au plafond annuel fixé à l'article 24.1.

28.4. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée par le signalement par une des Parties de l'un des événements visés aux articles 28.1 à 28.3, les parties conviennent d'un délai, qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Délégué met à la disposition du Déléguant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, le Déléguant peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis par le présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties sur la révision des conditions économiques et/ou techniques du contrat donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui ne pourra pas :

- modifier l'objet du contrat de délégation de service public ;
- modifier substantiellement un élément essentiel du contrat de délégation de service public.

Il est convenu que cet avenant prendra effet à compter de la date de signalement de l'évènement déclenchant la procédure d'ajustement.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		44 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

En l'absence d'accord sur le montant de l'ajustement de la contribution forfaitaire lié à la révision des conditions économiques à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la désignation d'un expert chargé d'évaluer ce montant auprès du Tribunal administratif de la Polynésie française, le cas échéant statuant en référé.

La mission de l'expert consistera à déterminer, dans la limite du plafond annuel le cas échéant, le montant de l'ajustement de la contribution forfaitaire qui sera de nature à préserver l'économie générale du contrat et à assurer sa pérennité. Pour ce faire, l'expert devra notamment veiller au maintien du solde entre le résultat d'exploitation prévisionnel et le montant de la contribution prévisionnelle définie en début d'exercice.

En l'absence d'accord entre les Parties sur l'évaluation de l'expert judiciaire, elles devront saisir le Tribunal administratif de la Polynésie française afin de faire trancher le litige.

TITRE XXIX - FISCALITE

29.1. Impôts ou taxes

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par la Polynésie française ou les collectivités locales sont à la charge du Délégué.

29.2. TVA et CPS

Les billets de transport aérien et autres biens et services sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur, ainsi qu'à la contribution pour la solidarité (CPS).

29.3. Responsabilité fiscale du Délégué

Le Délégué assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat et qui relève de ses obligations propres. En revanche, le Délégué n'est pas responsable des conséquences qui résulteraient des choix faits par le Déléguant en matière fiscale.

TITRE 4 - SUIVI D'ACTIVITE

TITRE XXX - VERIFICATION ET EXAMEN ANNUEL DE L'EXECUTION DU SERVICE

Le Déléguant peut, dans un délai de prévenance de deux semaines, procéder à tout moment à des opérations de vérification pour constater la correspondance entre les prestations exécutées et les engagements du présent Contrat.

En tout état de cause, l'examen annuel de l'exécution du service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Déléguant et le Délégué.

Ce procès-verbal est établi comme suit :

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			45 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

- sur la base du rapport annuel prévu à l'article 31, un premier projet de procès-verbal est adressé par le Délégant au Délégataire, pour signature, au plus tard sept mois après la fin de l'année d'exploitation considérée ;
- à défaut de signature de l'ensemble des Parties dans le délai global de huit mois, la Partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévus par le Contrat.

TITRE XXXI - RAPPORTS D'ACTIVITE

Conformément à l'article LP 22 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 et de l'article 5 de l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009, ci-après reproduit, le Délégataire doit produire, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un compte rendu d'activité comprenant :

« I - Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard de normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III - L'annexe mentionnée à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		46 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ».

Le Délégué fournit une copie certifiée par le commissaire aux comptes des comptes de l'année écoulée une fois ceux-ci passés en Assemblée générale.

Le Délégué fournit le rapport annuel ainsi que les tableaux de bord mensuels, semestriels et annuels en version papier et informatique au format imposé par le Délégué.

En cas de non-production par le Délégué de ces rapports et des autres documents requis par le Délégué, les dispositions de l'Article 34 pénalités du présent contrat s'appliqueront.

TITRE XXXII - ACCES AUX DONNEES ET POUVOIR DE CONTROLE DU DELEGANT

32.1. Dispositions générales

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation. A ce titre, il organise librement tout contrôle.

Le Délégué répond à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du Délégué que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier.

En cas de contrôles sur site, le Délégué informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par le Délégué des consignes de sécurité applicables.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par le Délégué, le Délégué doit notamment :

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégué ;
- autoriser à tout moment, moyennant un délai de prévenance de deux (2) semaines, l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Délégué, sans aucune restriction ;
- répondre avec un délai minimal (temps matériel de collecte de l'information) à toute demande d'information du Délégué ou des organismes qu'il aura mandatés ;
- conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de trois (3) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle.

Dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, les représentants désignés par le Délégué satisferont aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées du Délégué ou les personnes extérieures au Délégué qu'il aura mandatées.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			47 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Toutefois, le Délégrant, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire.

Cet accord exprès et préalable sera notamment requis si le Délégrant estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Délégataire ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'il mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du présent contrat.

Le Délégrant s'engage à respecter la plus grande confidentialité sur les informations ainsi transmises et à ne les transmettre à aucun tiers sans l'accord écrit du Délégataire.
Le Délégrant se porte fort du respect de la confidentialité des informations transmises par son personnel ainsi que par tout tiers dont la mission requiert la communication de ces informations.

Dans ce dernier cas, le Délégrant justifiera d'un strict accord de confidentialité ainsi que de l'identité du tiers concerné ainsi que de l'identité des personnes qui y auront accès. Le Délégataire pourra s'y opposer en cas de motif légitime, touchant notamment à la protection du secret des affaires

32.2. Accès aux données

Le Délégrant désigne les agents dûment habilités qui disposent en permanence, moyennant un délai de prévenance de deux (2) semaines, d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société Délégataire hors données protégées par la loi Informatiques et Libertés ; dans ce dernier cas, le Délégataire mettra en œuvre à ses frais, un traitement permettant de répondre aux exigences prévues par la loi, pour assurer les contrôles.

Le Délégataire est également tenu de remettre au Délégrant l'ensemble des fichiers informatiques (à un format compatible avec ceux du Délégrant, ou un format de données textes de type CSV) liés à l'exploitation et à la commercialisation du service délégué.

Le Délégataire crée à ses frais un entrepôt de données accessible sur demande au Délégrant afin de conserver les données issues du système d'information.

Il conserve à ses frais toutes données du service pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) années après son expiration sauf stipulation contraire prévue par la loi.

A la demande du Délégrant, y compris après l'échéance du présent contrat, le Délégataire transmettra, dans un délai de trois (3) semaines une copie intégrale et fidèle des données archivées, conformément aux dispositions du présent contrat.

Tout manquement du Délégataire à ces obligations fera l'objet d'une pénalité décrite à l'article 34 du présent contrat.

32.3. Accès aux installations

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		48 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Le Délégrant désigne des agents dont l'identité est communiquée au Délégataire. Ces agents ont à tout moment, moyennant un délai de prévenance de deux (2) semaines, librement accès aux installations et au système d'information relatif à l'exploitation technique et patrimoniale des installations dans le périmètre de l'activité déléguée dans le cadre du présent Contrat.

TITRE XXXIII - GOUVERNANCE – COMITE DE COORDINATION

Le Comité de coordination est constitué de représentants des services du Délégrant et de représentants du Délégataire.

Il a pour objet :

- l'échange de toutes informations relatives à l'exploitation du réseau, et en particulier l'examen des documents définis ci-dessous ;
- l'élaboration et la présentation des évolutions du service ;
- la préparation des actions communes vis-à-vis des tiers ;
- la coordination entre les actions dépendant du Délégrant et celles dépendant du Délégataire ;
- la préparation des décisions du Délégrant ;
- la préparation des avenants éventuels ;
- tous autres sujets dont les parties estimeraient opportun de saisir le Comité de coordination.

Le Comité de coordination n'a qu'un rôle consultatif. Les avis émis par ce Comité ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de lier les Parties.

Le Comité de coordination se réunit selon une périodicité au moins semestrielle.

TITRE 5 - PENALITES ET SANCTIONS

TITRE XXXIV - PENALITES

34.1. Modalités d'application

Au titre des pénalités résultant du présent contrat et sans préjudice des autres sanctions (résiliation pour faute) prévues par le présent contrat, et sauf en cas de force majeure, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées par le Délégrant conformément à l'article 34.2 du présent contrat.

En cas de retard de paiement des pénalités dues, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

Elles sont plafonnées à un montant global et cumulé correspondant à un pourcentage égal à 10% du montant annuel de la Contribution Forfaitaire.

Elles seront payées au titre de l'année N lors de l'arrêté des comptes.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			49 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

34.2. Liste des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, le Délégué encourt les pénalités suivantes étant entendu que ces pénalités relèvent de la constatation d'un dysfonctionnement ponctuel.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessous est effectuée à la diligence du Délégué.

Le montant d'une pénalité (P) étant fixé à cinq mille francs pacifique hors taxe (5.000 XPF HT) en valeur novembre 2022 et sera actualisé par application des indices de prix à la consommation publiés par l'ISPF.

Les constatations entraînant l'application de pénalités sont transmises au Délégué par courrier recommandé avec mise en demeure d'y remédier sous un délai d'un mois. Le Délégué est alors mis à même de présenter préalablement ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ou de se mettre en conformité sous un mois. Passé un délai de contestation de quinze (15) jours et faute pour le Délégué de s'être mis en conformité sous un mois, les pénalités sont appliquées et lui sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception et seront payées par le Délégué au titre de l'année n lors de l'arrêté des comptes.

34.2.1. Pénalité pour non transmission des garanties à première demande

Pour non transmission à compter de la prise d'effet de la délégation de la garantie relative à l'exécution du contrat prévue par l'article 8.1 du contrat	P x 10 par jour de retard après mise en demeure
Pour non reconstitution des garanties prévues aux articles 8.1 et 8.2 en cas de ponction en cours de contrat	P x 10 par jour de retard à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 8.1 du présent contrat
Pour non transmission de la garantie relative à la fin normale de contrat dans le délai prévu à l'article 8.2	P x 10 par jour de retard après mise en demeure
Pour non transmission de la garantie relative à la fin anticipée de contrat dans les conditions prévues à l'article 8.2	P X 10 par jour de retard après mise en demeure

34.2.2. Pénalités liées au non-respect des délais de transmission des documents au Délégué ou de son information

Non-respect des délais de remise de documents ou information au Délégué	P x 3 par document et par jour de retard après mise en demeure
---	--

34.3. Prise en compte des cas de non réalisation de service

Contrairement aux dispositions de l'Annexe 2, les Parties conviennent que le nombre des vols annulés, ou le nombre de manquements aux obligations d'amplitudes horaires à destination,

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		50 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

pour des raisons directement imputables au transporteur peut excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

Au cas où le Déléгатaire annulerait sur l'ensemble du lot sur une base annuelle, pour des raisons qui lui sont imputables au sens de l'article 10.6, un nombre de Touchées supérieur à 5 % des vols requis par le cahier des charges (Annexe 2), la constatation étant effectuée par la Direction de l'aviation civile, le Déléгатant lui applique une réduction proportionnelle sur le montant maximal de la Contribution Forfaitaire au titre de l'année considérée (après ajustements prévus par l'article 28).

Les Touchées reprogrammées dans les 7 jours suivants ou précédant ne sont pas considérées comme annulées.

TITRE XXXV - REPRISE PROVISOIRE DU SERVICE PAR LE DELEGANT

En cas de défaillance totale ou partielle du Déléгатaire, le Déléгатant prendra toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Déléгатaire afin de faire assurer provisoirement l'exploitation du service non assuré ou mal assuré, en totalité ou partiellement.

Le Déléгатant peut, à cet effet, sous-traiter l'offre de transport à un tiers.

Si le manquement justifiant la reprise provisoire du service par le déléгатant n'est pas dû à un cas exonératoire visé à l'article 12.3, le service est assuré aux frais du Déléгатaire.

La reprise provisoire du service par le Déléгатant est précédée d'une mise en demeure adressée au siège social du Déléгатaire, par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. Ce délai sera réduit par le Déléгатant en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Sauf si la résiliation pour faute est prononcée, la reprise du service par le Déléгатant cesse dès que le Déléгатaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

TITRE 6 - FIN DU CONTRAT

LIVRE V - CHAPITRE 5 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

La fin de Contrat sera traitée conformément aux stipulations des articles 39 à 42 relatifs au sort des biens et au décompte général.

TITRE XXXVI - LISTE DES CAS D'ACHEVEMENT

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Arrivée du terme fixé à l'Article 4 du présent Contrat,
- Résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'Article 38 du présent Contrat,
- Résiliation sans faute dans les conditions définies à l'Article 37 du présent Contrat

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			51 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Dans tous, les cas, pour préserver la continuité du service public, le Délégrant pourra solliciter l'accord du Délégataire en vue de la conclusion d'un avenant autorisant la poursuite de l'exécution du service dans la limite d'une année et dans des conditions qui ne pourront pas être moins avantageuses pour le Délégataire que celles découlant du présent contrat.

TITRE XXXVII - RESILIATION SANS FAUTE

37.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégrant peut, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général et sous réserve d'un préavis de douze (12) mois.

Le Délégataire peut alors prétendre à une indemnité correspondant :

- Aux pertes subies et notamment les frais engagés par le Délégataire pour la bonne exécution du Contrat de délégation de service public et non encore couvert à la date de prise d'effet de la résiliation, ainsi que les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la délégation de service public, sauf substitution de l'autorité délégante ou d'un nouvel exploitant dans la poursuite de ces contrats ;
- A la valeur non amortie des biens de retour financés par le Délégataire ;
- A la valeur vénale des biens de reprise que le Délégrant déciderait de reprendre ;
- Au manque à gagner subi par le Délégataire, lequel est évalué comme la somme des rémunérations du Délégataire sur la durée du présent Contrat restant à échoir.

Cette indemnité est diminuée de toutes les sommes dont le Délégataire resterait redevable vis-à-vis du Délégrant par application du présent contrat.

Les indemnités sont payées au Délégataire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le mandatement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires, calculés au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégrant dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au Délégataire.

37.2. Résiliation de plein droit

Le présent contrat peut aussi être résilié de plein droit :

- En cas de retrait ou absence de renouvellement des Autorisations Administratives nécessaires pour l'exploitation du service public délégué ;
- En cas de liquidation judiciaire du Délégataire ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		52 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

En cas de résiliation de plein droit, le Déléataire n'aura droit à aucune autre indemnité que celle due au titre de la valeur non amortie de ses biens transmis au Délégant (biens de retours et biens de reprise achetés par le Déléataire).

37.3. Résiliation pour cas de force majeure

Dans le cas où du fait de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à deux (2) mois, le Délégant peut prononcer sans délai la résiliation du contrat. La résiliation prend effet alors à compter du 60^{ième} jour de sa notification au Déléataire.

TITRE XXXVIII - RESILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité du Déléataire, à l'exception des Causes Exonératoires prévues à l'article 12.3, le Délégant peut résilier le présent Contrat pour faute du Déléataire selon la procédure suivante :

Il adresse une mise en demeure au Déléataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti d'au moins un (1) mois par le Délégant.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Déléataire ne s'est pas conformé à celle-ci, le Délégant peut alors prononcer la résiliation pour faute.

Afin de garantir la continuité de service public, le Délégant peut demander au Déléataire de poursuivre l'exploitation dans des conditions convenues entre les Parties pendant une durée de six mois, qui pourra être renouvelée si nécessaire pour garantir la continuité du service public, et sans pouvoir dépasser la date d'échéance du contrat.

Ces conditions, y compris les pénalités éventuellement applicables, font alors l'objet d'un avenant au présent Contrat. Pendant cette période, le Déléataire ne peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 34.

LIVRE VI - CHAPITRE 6 - SORT DES BIENS

TITRE XXXIX - REMISE DES BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont remis à titre gratuit au Délégant en fin de Contrat pour les biens totalement amortis, et contre paiement de la valeur nette comptable pour les biens non totalement amortis conformément à l'article 17.1.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le Délégant et le Déléataire établissent, un an avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (contrôles, travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Déléataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			53 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Conformément à l'article LP 25 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 le Délégué établira un inventaire détaillé du patrimoine du délégant.

TITRE XL - RACHAT FACULTATIF DES BIENS DE REPRISE

Le Délégué tient à jour la liste exhaustive des biens de reprise conformément à l'article 17.2 du présent contrat.

Au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégué fournit au Délégant ou à son successeur l'inventaire exhaustif des biens de reprise.

Le prix des biens de reprise est fixé à l'amiable et, à défaut, après évaluation d'un expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord entre les Parties sur la désignation de l'expert dans le délai d'un mois, la Partie la plus diligente pourra solliciter cette désignation auprès du Président du Tribunal administratif de la Polynésie française statuant en matière de référés.

Le Délégant fait connaître sa décision de rachat au Délégué avant l'échéance du contrat.

Le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

TITRE XLI - REMISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Délégué accompagne son successeur pour faciliter la transmission de la gestion des matériels et logiciels exclusivement affectés à l'exécution du service délégué afin d'assurer une complète continuité du service.

A cette fin et au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégué fournit au Délégant ou au nouvel exploitant l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné de l'ensemble des documentations nécessaires. Cet inventaire devra comprendre notamment les serveurs, les PC et autres matériels de bureautique, les applications et logiciels si la licence l'autorise, et les données. Pour chaque catégorie, il devra être indiqué la propriété, la valeur nette comptable dans les livres du Délégué, les formats des données ainsi que la documentation rattachée.

Il restitue également l'ensemble des contrats conclus avec les éditeurs, les applications et les codes sources des applications exclusivement affectés à l'exécution du service et fournira également l'ensemble des documentations associées.

Si les conditions contractuelles le permettent et s'ils portent exclusivement sur le service délégué, le Délégué prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix du Délégant ou du nouvel exploitant, mettre fin à ses frais aux contrats de maintenance et autres contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par « contrats de maintenance et autres contrats de prestations » l'ensemble des contrats conclus pour le système d'information, permettant notamment l'évolution, la maintenance, le support, l'assistance, l'hébergement, desdits matériels, applications et données.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		54 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat, le Délégué mettra en place, sur demande du Déléguant, en fonction des besoins et selon des modalités qui seront à définir dans le protocole de fin de contrat, un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succèderait et/ou auprès des agents du Déléguant (formations, tutoring, présentations, documentations...).

Sous réserve qu'il dispose des droits nécessaires, le Délégué s'engage à ce que le Déléguant puisse bénéficier à l'issue du présent contrat de l'ensemble des autorisations et droits de propriété intellectuelle lui permettant, à lui ou à tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, de librement et gratuitement poursuivre l'exploitation des applications utilisées dans le cadre de l'exploitation du service délégué.

Sous réserve que leur licence l'autorise, ces logiciels et toute la documentation et les mises à jour correspondantes sont considérés comme des biens de retour et seront par conséquent remis au Déléguant dans les conditions définies à l'Article 39 du présent contrat. Il en sera de même pour l'ensemble des équipements, applications et données informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation du service délégué.

Restent toutefois exclues des biens de retour, les applications sur lesquelles le Délégué ne dispose que d'un droit d'utilisation consenti par l'éditeur.

TITRE XLII - DECOMPTE GENERAL

Le décompte général du contrat sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié au Déléguant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le terme du présent contrat, comprenant notamment :

- L'arrêté des comptes pour la dernière année du présent contrat ;
- Le cas échéant la valeur nette comptable des biens de retour ;
- L'éventuel rachat des biens de reprise à la valeur nette comptable ;
- Les éventuels frais de remise en état des biens de retour dont l'entretien, la réparation ou renouvellement est à la charge du Délégué ;

En cas d'accord du Déléguant sur le projet de décompte, le Déléguant notifie son accord par écrit au Délégué. Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Déléguant soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par le Déléguant, le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Déléguant du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité par le Délégué, le décompte rectifié notifié par le Déléguant est considéré comme accepté.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par le Déléguant, le Délégué devra notifier au Déléguant les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours précité.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			55 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Si dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du désaccord du Délégué, le Délégué n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévus par le contrat.

Dans le semestre qui suit l'achèvement du présent contrat, il est procédé au règlement définitif des sommes dues au titre du décompte général et à l'établissement du quitus de gestion clôturant ledit contrat. En cas de retard de mandatement, le montant est majoré d'intérêts moratoire calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Sont expressément exclus du champ d'application du décompte général et du quitus, visés ci-dessus, les sommes restantes dues par le Délégué au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

LIVRE VII - CHAPITRE 7 - SORT DES PERSONNELS

Conformément aux articles Lp 1212-5 du code du travail et 48 de la convention collective étendue du transport aérien en Polynésie française, le nouvel exploitant est tenu de poursuivre les contrats de travail du personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive de l'activité et listés en Annexe 3 - Moyens Humains, dans les mêmes conditions fondamentales d'exploitation, même si le lieu d'exécution de l'activité est modifié. Cette annexe sera mise à jour dans le rapport annuel d'activité du Délégué.

Le nouvel exploitant, qui se verrait confier partiellement l'activité, est tenu de poursuivre les contrats de travail dans les mêmes conditions, pour l'exécution de sa part d'activité, dès lors que le transfert concerne une entité économique autonome.

LIVRE VIII - CHAPITRE 8 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

TITRE XLIII - CONTINUITÉ ET MAINTIEN DE LA QUALITÉ DU SERVICE

Le Délégué maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat.

Le Délégué a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les six (6) derniers mois du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et faciliter, le cas échéant, un changement d'exploitant.

Le Délégué s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du présent contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé du Délégué.

Le Délégué soumettra à l'accord préalable du Délégué toute augmentation des effectifs (par catégorie) affectés à l'exploitation du présent service délégué et listés en Annexe 3 - Moyens Humains pendant les 6 derniers mois du Contrat.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		56 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

TITRE XLIV - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS LIES AU SERVICE

Avant la fin du contrat, le Délégué tient à disposition gratuitement du Délégué l'intégralité des documents papier, données et fichiers numériques procédant de la mission de service public déléguée.

Un an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégué remet gratuitement au Délégué l'intégralité des documents papier, données et fichiers numériques liés à l'exploitation du service.

Le Délégué peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou un support papier.

Les documents, fichiers et données transmis devront être conformes aux prescriptions résultant du RGPD et notamment :

- avoir été déclarés à la CNIL,
- avoir été purgés au vu de la durée de conservation prévue par la CNIL,
- avoir reçu l'autorisation des personnes concernées en vue d'un transfert au Délégué ou du nouvel exploitant dans les cas où le Délégué a la qualité de responsable du traitement,
- avoir été collectés et traités de manière licite, loyale, proportionnelle et pour une finalité légitime.

Par ailleurs, le Délégué fait son affaire de l'information des personnes concernées quant au transfert de leurs données au Délégué ou au nouvel exploitant dans toutes les hypothèses où le Délégué a la qualité de responsable du traitement des données concernées.

Le Délégué communique au Délégué l'ensemble des formalités préalables accomplies auprès de la CNIL en qualité de responsable du traitement et les échanges qu'il a eus le cas échéant avec la CNIL et les personnes concernées relativement aux données traitées.

Le Délégué précise au Délégué les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage. Les modalités d'archivage doivent principalement permettre d'assurer la conservation en bon état des archives. Le Délégué est responsable des conditions d'archivages qui doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène vis-à-vis du personnel.

Le Délégué expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données ainsi que l'ensemble des informations le concernant, nécessaires à son exploitation telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité, afin de permettre de façon aisée leur accès par le Délégué ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système d'archivage.

Le Délégué peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données et documents papier, afin de mieux apprécier leurs volumes et leurs localisations. Le Délégué prête son entier concours lors de ces contrôles.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			57 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

En cas d'élimination d'archives publiques il sera fait application de la délibération n°83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française et au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

TITRE XLV - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Délégué est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

Le Délégué n'assure pas le dénouement des litiges, sinistres, recours et contentieux nés avant la prise d'effet de la Délégation

Le Délégué tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Délégué ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition du Délégué copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégué s'engage à assumer et à ses frais après l'expiration du Contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés pendant la durée du Contrat et engageant sa responsabilité.

Le Délégué se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Délégué pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du Contrat et susceptible de relever de l'exécution du présent Contrat.

TITRE XLVI - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

Le Délégué se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le Délégué aura passés avec des tiers pour l'exécution exclusive du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, le Délégué se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégué, sans que celui-ci ou son contractant, si le contrat le permet, ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, le Délégué fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus.

En cas de non-poursuite, le Délégué ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégué ou de son contractant.

TITRE XLVII - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT

Le Délégué prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégué permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		58 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Le Délégué s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE XLVIII - RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU SES ACTES DETACHABLES

Le Délégué procède dans les plus brefs délais aux formalités de publicité du Contrat et de ceux des actes détachables préalables à leur signature dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours contentieux à leur encontre.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat, ou ses actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, la Partie informée la première avertira sans délai l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait et lui notifiera les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation et envisager toutes les solutions possibles pour poursuivre la continuation de l'exécution du Contrat, notamment la réitération de l'acte détachable retiré.

48.1. Poursuite de l'exécution du contrat :

Le Délégué poursuit l'exécution du Contrat.

Cependant, dès lors que le recours visé ci-dessus prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant d'une manière définitive l'exécution du Contrat, le Délégué notifie au Délégué sa décision de prononcer la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, le Délégué aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 37.1. du présent Contrat relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général.

48.2. Résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle

En cas de résiliation du présent Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle -notamment dans l'hypothèse d'une résiliation aux torts de la personne publique, d'une résiliation résultant de l'annulation d'un acte détachable, d'une décision du juge des référés contractuels ou précontractuels, ou d'une décision faisant suite à un rencontre contre la validité du Contrat-, le Délégué aura droit au versement d'une indemnité correspondant à la réparation de l'intégralité du préjudice effectivement subi par le Délégué.

Les indemnités dues aux Parties seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou à défaut par voie juridictionnelle.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			59 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

TITRE XLIX - CESSION

La cession du présent Contrat sans le consentement exprès du Délégrant est formellement interdite.

S'il envisage une cession totale ou partielle du Contrat, le Délégataire en avertit le Délégrant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au minimum trois (3) mois avant la date prévisionnelle de la cession. Le dossier de saisine doit comprendre, notamment, le motif du projet de cession et une présentation détaillée des qualités économiques, financières, techniques et professionnelles du repreneur pressenti.

Le Délégrant fait connaître sa décision écrite et motivée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande écrite du Délégataire. Le silence du Délégrant passé ce délai vaut refus du projet de cession du Contrat.

Le Délégrant ne peut refuser la cession du Contrat à une entité appartenant au Délégataire et apportant des garanties techniques, financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le Délégataire.

La cession entraîne la substitution du nouveau délégataire dans les droits et obligations résultant du Contrat, soit pour la totalité en cas de cession totale, soit pour la Partie du Contrat considérée en cas de cession partielle. La cession ne donne lieu à aucune renégociation du Contrat.

TITRE L - REGLEMENT DES LITIGES

D'un commun accord, les Parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat.

Si un différend survient entre le Délégataire et le Délégrant, le demandeur expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Cette dernière notifie au demandeur sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de réponse équivaut à un rejet de sa demande.

Dans le cas où le demandeur ne s'estimerait pas satisfait, il peut, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la décision de rejet, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de la Polynésie française.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit continuer l'exécution du Contrat.

TITRE LI - NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		60 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

TITRE LII - NOTIFICATIONS – MISE EN DEMEURE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions du présent contrat sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour le Délégrant :

Monsieur le Ministre en charge des Transports interinsulaires
Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa

- Pour le Délégataire :

Monsieur le Directeur Général d'AIR TAHITI
BP 314
98713 PAPEETE

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE LIII - VERSION CONSOLIDEE

Le Délégrant s'engage à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

TITRE LIV - SERVICE CHARGE DU SUIVI ET DU CONTROLE

En application de l'article LP 23 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009, le service chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire est :

Direction de l'aviation civile de la Polynésie française
BP 1408 -98713 Papeete -Tahiti
Télécopieur : (689) 40.54.37.80

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			61 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

TITRE LV - FORMAT D'ÉCHANGE DES DONNÉES ET DOCUMENTS BUREAUTIQUES

Les documents bureautiques révisables ou de travail transmis par le Délégué au Déléguant le seront au format imposé par le déléguant et les documents bureautiques non révisables le seront au format PDF.

Les documents révisables ou de travail concernés sont ceux issus d'un traitement de texte, d'un tableur ou d'un logiciel de présentation.

Fait à Papeete, le
En quatre (4) originaux

Le Déléguant

Le Délégué

La Polynésie française
M. Jean-Christophe BOUISSOU

La Société AIR TAHITI
M. Manate VIVISH

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		62 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

ANNEXE 1 : SCHEMA DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC APPLICABLE AU TRANSPORT AÉRIEN INTERINSULAIRE ARRÊTÉ EN CONSEIL DES MINISTRES.

Par l'arrêté n° 988 CM du 16 juin 2022, le Pays a approuvé le schéma de la délégation de service public (DSP) du transport aérien interinsulaires des îles Marquises.

Il a donc été présenté à l'approbation du Conseil des Ministres, l'organisation de l'appel à candidature permettant de retenir le futur délégataire du Transport aérien interinsulaire des Îles Marquises.

Conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisé, un dossier de consultation est présenté et est composé des éléments suivants :

- un règlement de consultation ;
- un avis d'appel d'offres à candidatures ;
- un cahier des charges ;
- un projet de contrat pour chaque lot.

1. Présentation du service public du transport aérien

L'activité de transport aérien interinsulaire en Polynésie française constitue une activité de service public. Ce dernier a été consacré en tant que tel par l'Assemblée de la Polynésie française dans sa délibération n° 85-1144 AT du 19 décembre 1985, habilitant le Président à signer le projet de convention pour le développement harmonieux du transport aérien intérieur dont le préambule rappelait sa mission de service public.

Le préambule de ce texte présente par ailleurs l'activité de transport aérien comme un « *outil fondamental de développement économique (...) indispensable au soutien des politiques de désenclavement et de revitalisation des archipels ainsi qu'à la politique de développement touristique définies par le gouvernement du territoire* ».

L'insularité dominante de la Polynésie française sur une surface aussi grande que l'Europe confère aux services aériens réguliers un rôle clé en termes de désenclavement et de développement économique. Le Pays s'est en conséquence doté sur les quarante dernières années d'un réseau aérien constitué de 47 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique répartis sur l'ensemble des cinq archipels de la Polynésie française.

Depuis 1986, la SA Air Tahiti a mis en place une offre globale de transport aérien desservant les 47 aérodromes de la Polynésie française. La compagnie, dont le Pays est actionnaire a assuré cette offre de service globale en finançant les dessertes déficitaires essentiellement fréquentées par des résidents, par les destinations excédentaires majoritairement fréquentées par les touristes. Cette organisation qui a indiscutablement satisfait à l'objectif de désenclavement des îles a eu pour revers le renchérissement du prix des billets sur les lignes touristiques.

1. La convention de 1990 et les tentatives de DSP

Depuis 1990, la desserte régulière des îles relevait de la convention n° 900970 passée entre le Pays et la société Air Tahiti pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire, conclue le 5 octobre 1990, et de la convention n° 30648 du 23 octobre 2003 de mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 par la Polynésie française dans

DÉLEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AÉRIEN RÉGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE			63 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti, lesquelles ont été reconduites quatre fois consécutivement à trois appels à candidatures déclarés infructueux ou sans suite, et dont les échéances ont été fixées au 31 décembre 2015 respectivement.

Après ces quatre tentatives infructueuses de lancement d'une délégation de service public (DSP), l'idée d'une libéralisation du secteur du transport aérien interinsulaire a fini par s'imposer avec la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien. Ce texte proclame simultanément le principe selon lequel cette activité de transport interinsulaire s'exerce dans un cadre concurrentiel tout en comportant l'exigence d'obligation de service public (OSP).

2. Les obligations de service public

La délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020, vient mettre en place les obligations de service public sur le réseau du transport aérien interinsulaire afin de garantir l'accessibilité et le désenclavement à l'ensemble de la Polynésie française.

Il est donc défini dans ce texte, le principe selon lequel les 47 aérodromes publics de la Polynésie française doivent être desservis par les opérateurs selon une fréquence minimale tenant compte de la population de ces îles, des volumes de trafic passager et de fret nécessaires et de leur accessibilité.

Les aérodromes desservis par des lignes aériennes régulières sont répartis en quatre zones géographiques et en deux catégories, sur la base de critères objectifs, pertinents et non discriminatoires (volume du marché, difficulté d'accès, distance et éloignement de l'île, population de l'île, évolution de la population et du développement économique de l'île).

On distingue ainsi deux catégories d'aérodromes :

Les aérodromes de libre concurrence situés sur une île de plus de 2 700 habitants ou présentant plus de 1 000 mouvements commerciaux par an ou de plus de 16 000 passagers transportés par an, pour lesquels la concurrence peut s'appliquer librement. Les aérodromes de libre concurrence sont les suivants : Moorea, Bora Bora, Huahine, Maupiti, Raiatea, Fakarava, Rangiroa, Tikehau, Hiva Oa, Nuku Hiva, Rurutu, Tubuai.

Les aérodromes de désenclavement, situés sur une île de moins de 2 700 habitants et présentant moins de 1000 mouvements commerciaux et moins de 16 000 passagers transportés par an. Leurs dessertes aériennes régulières sont réalisées **dans le cadre d'une obligation de service public**.

3. Le fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire

Afin de compléter le cadre réglementaire imposé par la loi du pays de 2016, un fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire (FCTAI) a été créé. Ce dispositif est encadré par les textes suivants :

- la délibération n° 2020-80 APF du 15 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire » (DL-FCTAI) ;
- la loi du pays n° 2021-24 du 30 avril 2021 relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire (LP-CCTAI) ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		64 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (LP-CSCTAI).

Ce fonds a pour objet de réduire, par le biais des transports aériens, l'enclavement de la population de la Polynésie française en participant, de manière directe ou indirecte, aux déplacements de ses habitants.

Ce dispositif prévoit d'accorder des compensations financières forfaitaires aux transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public. Ces compensations prennent la forme d'une contribution financée par le FCTAI.

Il a été créé une taxe affectée de continuité territoriale aérienne interinsulaire (LP-CSCTAI), permettant de participer, de manière directe ou indirecte, aux déplacements des passagers des lignes aériennes régulières interinsulaires. Cette taxe viendra abonder le FCTAI.

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le paiement de la taxe de continuité territoriale aérienne interinsulaire et de ses pénalités ;
- toutes subventions de la Polynésie française ;
- la participation de l'Etat à la continuité territoriale intérieure en application du second alinéa de l'article L1803-4 du code des transports.

4. La procédure de passation de la DSP initiale sur le lot 2

Par contrat n° 2150 du 24 mars 2021 il a été confié à la société TAC la délégation de service public de transport aérien sur les îles de Ua Pou et Ua Huka.

Par arrêté n° 657 CM du 12 mai 2022 il a été prononcé la déchéance du contrat n° 2150 du 24 mars 2021.

5. Les principaux éléments du contrat envisagé

Ce nouveau projet de DSP du transport aérien interinsulaire porte sur un lot unique de 2 îles de Ua Pou et Ua Huka aux Marquises en procédure ouverte.

Les candidats devront obligatoirement remettre :

- Une offre de base établie selon les fréquences minimales visées dans le cahier des charges ;
- A titre facultatif, une offre variante proposée par le candidat, comportant des fréquences supérieures aux fréquences minimales visées dans le cahier des charges établies pour chacune des cinq années de la délégation. Le candidat devra alors justifier les évolutions de fréquences, ainsi que l'évolution des coûts et des recettes justifiant le montant de la contribution forfaitaire sollicité.

5.1. Durée et entrée en vigueur

La durée de la délégation de service public est fixée à 44 mois à compter du 2 novembre 2022, date prévisionnelle de prise d'effet de la délégation.

5.2. Périmètre géographique et fréquences minimales

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			65 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Conformément au principe évoqué dans le projet de délibération relative aux obligations de service public, le schéma d'organisation est articulé sur un lot unique portant sur la desserte des deux îles suivantes :

- Ua Pou et Ua Huka

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils adaptés à la piste de l'aérodrome sur la base des fréquences minimales suivantes.

1.1. Entre Nuku Hiva et Ua Huka :

- Catégorie aérodrome de Ua Huka : 1B
- Les fréquences sont les suivantes : **3 fréquences hebdomadaires toute l'année**

1.2. Entre Nuku Hiva et Ua Pou :

- Catégorie aérodrome de Ua Pou : 1B
- Les fréquences sont les suivantes : **4 fréquences hebdomadaires toute l'année**

1.3. Entre Ua Huka et Ua Pou :

- Catégorie aérodrome : 1B

Les fréquences sont les suivantes : **2 fréquences hebdomadaires toute l'année**

5.3. Type d'appareil et opérations aériennes

En termes de type d'appareil et d'opération aériennes le délégataire devra respecter les critères techniques suivants.

Type d'opérations

L'exploitant devra être détenteur d'un certificat de transporteur aérien délivré par le SEAC-PF et d'une licence de transporteur aérien délivrée par la DAC-PF avant le début des opérations.

Type d'appareil

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type bi turbopropulseur, biturbine ou bimoteur à piston d'une capacité minimum de 5 sièges passagers.

Régime de vol

Les opérations de transport commercial au moyen des appareils détaillés ci-dessus doivent être certifiées dans les conditions de vols aux instruments (IFR – *Instruments flight rules*). La réalisation de départ et d'approches à vue dans le cadre d'une telle exploitation IFR, devra être décrite dans les procédures de l'exploitant.

Équipage

Les opérations de transport commercial doivent être certifiées en équipage multi pilote.

Ces opérations multi pilote sont indispensables dans l'exécution des approches aux procédures complexes ainsi que dans la gestion de la fatigue sur étapes courtes et rapprochées.

L'équipage est composé d'au minimum deux personnels navigants technique (PNT) tous les deux formés avec un programme de formation théorique et pratique adapté et détenteurs d'une expérience récente adéquate en tant que Pilot Flying (PF) pour exécuter les opérations de départ et d'approche sur les aérodromes de Ua Pou (NTMP), de Ua Huka (NTMU) et de Hiva Oa (NTMN).

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		66 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Les exigences de formation devront notamment se conformer aux consignes publiées à l'AIP PAC P du Service de l'information aéronautique (SIA). Ces consignes portent les références suivantes pour chacun des aérodromes concernés :

- AD 2 NTMU pour l'aérodrome de Ua Huka ;
- AD 2 NTMP pour l'aérodrome de UA Pou ;
- AD 2 NTMN pour l'aérodrome de Hiva Oa.

Les publications à l'AIP font l'objet de mise à jour régulière par l'autorité de l'aviation civile (DGAC), le candidat devra se conformer à chaque mise à jour de cette publication dès lors que cette dernière impactera l'exploitation des liaisons Inter-Marquises sous obligation de service public.

La détention de la qualification montagne constitue un prérequis à la délivrance de la formation spécifiques aux terrains identifiés ci-dessus pour effectuer du transport public. La justification d'expérience précédente sur les opérations sur ces terrains ou des terrains similaires peut se substituer à ce prérequis après avis sollicité auprès du SEAC-PF.

Dans le cadre des opérations aériennes effectuées sur l'aérodrome de Ua Pou, le candidat devra notamment se conformer aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les conditions relatives aux autorisations d'accès aux altiports (NOR : TRAA0505200A).

Limitation du nombre d'étapes dans la journée

Dans la construction du Programme de vol, le candidat devra se limiter à un nombre maximum de 8 secteurs par période de service en vol.

5.4.Responsabilité et assurance

Il s'agit d'une DSP sur une délégation exclusive de service public assurée aux risques et périls du délégataire.

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le futur délégataire sera tenu de souscrire, auprès d'une compagnie, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

5.5.Définition et modification de l'offre

Le candidat proposera un programme de vols réguliers minimal par faisceau de lignes de desserte aérienne au départ de Tahiti Faa'a à destination d'un aérodrome de désenclavement. Ce programme sera défini en fréquences journalières, hebdomadaires ou mensuelles et en capacités offertes (sièges offerts).

A l'initiative du Pays ou sur proposition du futur délégataire, il sera possible de modifier la consistance et/ou les modalités d'exploitation du service de transport.

5.6.Gestion des biens affectés au service

Le Pays met à la disposition du délégataire un ensemble de biens corporels et incorporels. On distingue 3 catégories de biens :

- Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour ;
- Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise du contrat ;
- Un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du délégataire.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			67 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

5.7. Fixation des tarifs plafonds et compensation financière

La convention avec le délégataire fixera les tarifs des destinations compte tenu de l'octroi de la compensation financière sans péréquation des tarifs. Les tarifs plafonds sont fixés dans le cahier des charges de la consultation.

Le délégataire bénéficiera d'une compensation financière conformément aux dispositions du projet de délibération relative au FCTAI évoqué supra.

La compensation financière est fixée pour un montant maximal forfaitaire par ligne déficitaire et ne couvre pas les risques d'exploitation.

Afin de ne pas grever les coûts d'exploitation de la délégation et de favoriser des tarifs plafonnés favorables tant au désenclavement des îles qu'au développement de l'industrie touristique, il est introduit une interdiction de recourir, pour les investissements, à un amortissement de caducité.

5.8. Une organisation du contrôle

Une organisation du contrôle de la délégation de service public et un régime de sanctions correspondant sont prévus.

Le Pays disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation. A ce titre, il organise librement tout contrôle.

Le futur délégataire devra répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du Pays que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier.

Un compte d'exploitation et une comptabilité analytique, par ligne aérienne, seront exigés, ainsi que le détail de leur mode d'élaboration (structure tarifaire).

Un comité de coordination de la DSP sera créé et son secrétariat sera assurée par la Direction de l'aviation civile. Un rapport d'activité de la Délégation de service public sera présenté à chaque réunion du comité de suivi et en Conseil des Ministres.

A tout moment, l'autorité délégante peut procéder à toute vérification utile sur place et sur pièces, ou exiger sans délai toute remise de pièces qu'elle jugera nécessaire pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues par la convention.

L'absence de production des documents dans les délais impartis constitue une faute contractuelle et un manquement grave sanctionnés par des dispositions pouvant aboutir à la résiliation de la convention.

Enfin, pour éviter toute rupture de continuité du service, le concédant pourra imposer que le délégataire poursuive l'exploitation dans les conditions prévues par la convention jusqu'à la sélection du nouvel exploitant.

6. Calendrier

Le calendrier d'exécution de la délégation de service public est programmé pour s'organiser comme suit :

- Publication de l'AAPC et envoi du règlement de la consultation : 21/06/2022 ;
- Visites des sites : du 01/07/2022 au 08/07/2022 ;
- Phase de Consultation : du 21/06/2022 au 01/08/2022 ;

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		68 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- Date limite d'envoi des demandes de renseignements : 30/06/2022 ;
- Date limite de remise des candidatures et des offres : 01/08/2022 ;
- Phase de négociation : 29/08/2022 au 16/09/2022 ;
- Désignation du Titulaire : 29/09/2022 ;
- Signature du Contrat : 04/10/2022.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			69 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES

LIVRE IX -

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les obligations de service public du transport aérien intérieur pour les 2 îles suivantes : UA POU et UA HUKA.

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN INTERIEUR

La Polynésie française, en application de la loi du pays n° 2016-3 et de la Délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 établissant les règles pour l'exploitation de services aériens intérieurs en Polynésie française, conformément aux décisions du conseil des ministres, a décidé de fixer, à compter du **2 novembre 2022**, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités à destination ou depuis les 2 îles suivantes :

- UA POU – Code OACI : NTMP
- UA HUKA – Code OACI : NTMU

Les Obligations de service public, compte tenu notamment de l'éloignement et des difficultés d'accès des îles concernées sont définies ci-après.

A. EN TERMES DE NOMBRE DE FREQUENCES MINIMALES, DE CAPACITÉS OFFERTES, D'HORAIRES, DE TYPE D'APPAREILS ET D'OPÉRATIONS AÉRIENNES :

2. En termes de fréquences minimales

Pour chaque liaison, les candidats devront indiquer la charge marchande offerte ainsi que les capacités de sièges offertes dans les conditions précisées ci-après.

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils adaptés à la piste de l'aérodrome sur la base des fréquences minimales suivantes.

2.1. Entre Nuku Hiva et Ua Huka :

- Catégorie aérodrome de Ua Huka : 1B
- Les fréquences sont les suivantes : **3 fréquences hebdomadaires toute l'année**

2.2. Entre Nuku Hiva et Ua Pou :

- Catégorie aérodrome de Ua Pou : 1B
- Les fréquences sont les suivantes : **4 fréquences hebdomadaires toute l'année**

2.3. Entre Ua Huka et Ua Pou :

- Catégorie aérodrome : 1B
- Les fréquences sont les suivantes : **2 fréquences hebdomadaires toute l'année**

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		70 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

3. En termes de capacités offertes minimales

Une capacité minimale doit être offerte sur chaque vol ou sur chaque étape de vol afin de répondre à la demande de trafic de passager.

La capacité minimale, qui s'entend pour les passagers comme la somme des sièges disponibles sur les deux sens d'une liaison doit être déterminée par la « Charge marchande offerte » pour chaque vol ou pour chaque étape ou tronçon d'un vol.

Au départ de chaque aéroport, pour un vol ou pour une étape de vol, les candidats doivent préciser dans leur offre la charge marchande offerte et la masse maximale au décollage du vol ou de l'étape de vol.

4. En termes de capacités offertes supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les candidats doivent préciser dans leur offre les capacités minimales supplémentaires proposées pour ces périodes.

5. Pour les vols entre les îles (de point à point)

Les candidats pourront également proposer des vols de point à point entre les îles en sus des destinations mentionnées ci-dessus. Ces vols ne rentrent pas dans le champ de la compensation financière prévu dans la DSP. En ce cas, les candidats devront remettre :

- Les fréquences de ces vols ;
- Les capacités de sièges offerts sur ces vols ;
- Les tarifs « résident » plafond proposé par le candidat sur ces vols.

6. En termes d'horaires :

Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec la Direction de l'Aviation Civile de la Polynésie française (DAC-PF).

Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique transmis par la DAC-PF. A défaut d'accord sur le protocole, la décision finale appartiendra à la DAC-PF.

7. En termes de type d'appareil et d'opérations aériennes

Type d'opérations

L'exploitant devra être détenteur d'un certificat de transporteur aérien délivré par le SEAC-PF et d'une licence de transporteur aérien délivrée par la DAC-PF avant le début des opérations.

Type d'appareil

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type bi turbopropulseur, biturbine ou bimoteur à piston d'une capacité minimum de 5 sièges passagers.

Régime de vol

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			71 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Les opérations de transport commercial au moyen des appareils détaillés ci-dessus doivent être certifiées dans les conditions de vols aux instruments (IFR – *Instruments flight rules*). La réalisation de départ et d'approches à vue dans le cadre d'une telle exploitation IFR, devra être décrite dans les procédures de l'exploitant.

Équipage

Les opérations de transport commercial doivent être certifiées en équipage multi pilote.

Ces opérations multi pilote sont indispensables dans l'exécution des approches aux procédures complexes ainsi que dans la gestion de la fatigue sur étapes courtes et rapprochées.

L'équipage est composé d'au minimum deux personnels navigants technique (PNT) tous les deux formés avec un programme de formation théorique et pratique adapté et détenteurs d'une expérience récente adéquate en tant que Pilot Flying (PF) pour exécuter les opérations de départ et d'approche sur les aérodromes de Ua Pou (NTMP), de Ua Huka (NTMU) et de Hiva Oa (NTMN).

Les exigences de formation devront notamment se conformer aux consignes publiées à l'AIP PAC P du Service de l'information aéronautique (SIA). Ces consignes portent les références suivantes pour chacun des aérodromes concernés :

- AD 2 NTMU pour l'aérodrome de Ua Huka ;
- AD 2 NTMP pour l'aérodrome de UA Pou ;
- AD 2 NTMN pour l'aérodrome de Hiva Oa.

Les publications à l'AIP font l'objet de mise à jour régulière par l'autorité de l'aviation civile (DGAC), le candidat devra se conformer à chaque mise à jour de cette publication dès lors que cette dernière impactera l'exploitation des liaisons Inter-Marquises sous obligation de service public.

La détention de la qualification montagne constitue un prérequis à la délivrance de la formation spécifique aux terrains identifiés ci-dessus pour effectuer du transport public. La justification d'expérience précédente sur les opérations sur ces terrains ou des terrains similaires peut se substituer à ce prérequis après avis sollicité auprès du SEAC-PF.

Dans le cadre des opérations aériennes effectuées sur l'aérodrome de Ua Pou, le candidat devra notamment se conformer aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les conditions relatives aux autorisations d'accès aux altiports (NOR : TRAA0505200A).

Limitation du nombre d'étapes dans la journée

Dans la construction du Programme de vol, le candidat devra se limiter à un nombre maximum de 8 secteurs par période de service en vol.

B. EN TERMES DE TARIFS

1. Tarifs « résident »

Les passagers bénéficiant des « tarifs résidents » sont les passagers qui justifient par tout document de leur résidence en Polynésie française, ou qui commandent ou réservent leur voyage depuis la Polynésie française.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		72 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Les tarifs « résident » s’entendent hors taxes, redevances et frais divers inclus (taxes et redevances « per capita » perçues par l’Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents polynésiens bénéficient toute l’année, sur tous les vols, sans restriction de capacité des tarifs publics maximaux suivants :

DESTINATION	TARIF PUBLIC MAXIMUM RESIDENT
De Nuku Hiva vers Ua Huka De Ua Huka vers Nuku Hiva	9 000 F CFP 9 000 F CFP
De Nuku Hiva vers Ua Pou De Ua Pou vers Nuku Hiva	9 000 F CFP 9 000 F CFP
De Ua Huka vers Ua Pou De Ua Pou vers Ua Huka	8 000 F CFP 8 000 F CFP

Les candidats peuvent proposer des offres commerciales sur les vols à des tarifs promotionnels inférieurs au prix maximum mentionné ci-dessus. Toutefois, pour la détermination du montant de la contribution forfaitaire visée au contrat de délégation, seuls seront pris en compte les prix maximum publics offerts par le candidat dans son offre.

En ce qui concerne le tarif de fret appliqué aux résidents, les candidats devront préciser leurs tarifs pour chaque liaison dans leur offre, étant précisé le montant hors taxes facturé à l’usager ne devra pas dépasser les plafonds suivants :

- 200 F CFP du kg au départ de Nuku Hiva ;
- 200 F CFP du kg au départ des îles de Ua Pou ou Ua Huka.

Modification des tarifs

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l’exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée, après accord de l’autorité délégante et, le cas échéant, avis de la commission de délégation de service public. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais après que cette annulation aura été notifiée au transporteur.

- Les passagers résidents devront être assimilés sans limite aux passagers payant le plein tarif pour les conditions d’accès à bord ;
- Les billets des passagers résidents sont modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaires ;
- Les places doivent être mises en vente au moins trois mois avant les dates de vols concernés.

2. Commercialisation

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			73 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

L'ensemble des tarifs devront être accessibles et commercialisés de manière permanente et pour la totalité des tarifs proposés aux passagers sur au moins un système international de réservation ainsi que selon chacune des modalités suivantes : centres de réservation, agences de voyage, système internet, comptoirs d'aéroport. Chacun de ces modes de commercialisation doit s'accompagner de la mise à disposition pour l'utilisateur d'une information claire et précise diffusée sur support papier et support dématérialisé faisant mention des conditions tarifaires en vigueur, exprimées en montants hors taxes et toutes taxes comprises indiquant l'existence de frais de distribution selon le mode retenu.

Les taxes devront être détaillées selon leur affectation et devront être remboursées au client en cas de non utilisation du billet et ce quelle que soit la catégorie du billet.

Les transporteurs devront prendre les dispositions suffisantes afin que soient acceptés, sans quota, les passagers suivants :

- les enfants non accompagnés (UM) au sens de la réglementation IATA, dès l'âge de 4 ans, sans surcharge tarifaire ;
- les passagers à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap reconnu (WHCR, WCH, WCHC) au sens de la réglementation IATA. A cette fin, la mise en œuvre de civières agréés devra être démontrée par les transporteurs. Les surcharges tarifaires imposées ne pourront pas être supérieures à la somme des sièges occupés pour le transport de ces passagers.

Pour tout vol dont la durée est supérieure à 1 heure, une chaise de transfert sera disponible dans chaque avion pour permettre l'accès aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite.

Les transporteurs accorderont gratuitement une franchise de 10 kilogrammes de bagages par passager. Tout kilogramme excédentaire par passager ne pourra donner lieu à un paiement sous quelque forme que ce soit supérieur à 500 F CFP.

3. En termes de continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

De la même manière, sauf cas de force majeure, le nombre de manquements aux obligations d'amplitudes horaires à destination directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

Tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'avec un préavis minimal de six mois.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		74 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

C. MODALITES DE PRESENTATION D'UN TRANSPORTEUR A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Tout transporteur souhaitant exploiter l'une ou l'autre des liaisons soumises aux obligations de service public susmentionnées devra présenter une description détaillée de la manière dont il entend assurer les services en fournissant, notamment, les éléments qui suivent.

1. Programmes d'exploitation

Les programmes d'exploitation (fréquences, horaires, types d'appareils utilisés, etc.) seront communiqués suivant les diverses périodes mentionnées dans les obligations de service public. Les conditions de lancement des vols supplémentaires seront également précisées.

2. Politique tarifaire

Le transporteur fournira une grille détaillée de ses tarifs (tarifs pleins, tarifs réduits, et modalités d'application) lors de la remise de son offre, dès lors qu'en tout état de cause, le tarif « résident » est respecté.

3. Conditions commerciales d'exploitation

Le transporteur indiquera les dispositions envisagées pour le transport du fret, pour la vente et le système de réservation ainsi que pour l'accueil des enfants non accompagnés (UM) et des passagers à mobilité réduite (PMR) selon les prescriptions des obligations de service public. Il précisera les différentes prestations offertes à bord gratuitement et les accords interlignes permettant des correspondances indifféremment sur le réseau intérieur et international.

4. Conditions techniques d'exploitation

Les dispositions particulières afin d'assurer la possibilité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement notamment) seront détaillées.

Sanctions

Les transporteurs sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner, outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de toute exploitation de services aériens soumis à obligations de service public relevant de la Polynésie française.

5. Informations

Toute demande de documents ou d'informations complémentaires se rapportant aux présentes obligations de service public mentionnées doit être adressée, par courrier postal avec accusé de réception, auprès de :

Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile de la Polynésie française
BP 1408 -98713 Papeete -Tahiti
Télécopieur: (689) 40.54.37.80
Adresse courriel : georges.puchon@aviation-civile.gov.pf

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			75 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 3 : OFFRE DE TRANSPORT

LIVRE X -

• DISPOSITIONS COMMERCIALES D'EXPLOITATION

1) Transport de Passagers

a) Commercialisation

Air Tahiti possède son propre réseau de distribution au travers de :

- ses quatre agences situées dans les îles Marquises à Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou, Ua Huka ;
- ses agences situées dans toutes les autres îles ;
- son site internet accessible 24/7 ;
- son centre d'appel, ouvert du lundi au samedi.

Les tarifs Passagers sont également commercialisables :

- dans toutes les agences de voyage de Polynésie ;
- dans la quasi-totalité des agences de voyage du monde grâce à des accords de distribution avec les autres systèmes de réservation internationaux notamment Sabre, Galileo, Apollo / Travelport.

Enfin Air Tahiti a développé un accord interligne avec l'ensemble des compagnies aériennes internationales qui desservent la Polynésie (Air Tahiti Nui, Air France, French Bee, United Airlines, Air New Zealand Hawaiian Airlines, Air Calédonie, Latam), permettant à ces compagnies de vendre les vols d'Air Tahiti dans leur réseau de distribution.

Les places sont mises en vente un an avant la date des vols concernés.

b) Enregistrement

Air Tahiti propose deux possibilités d'enregistrement :

- en ligne, permettant de s'enregistrer et d'imprimer la carte d'accès à bord de chez soi ;
- aux comptoirs d'enregistrement.

c) Transport des Passagers à particularité

Air Tahiti a défini des procédures permettant d'accepter à bord de ses appareils les Passagers nécessitant une assistance particulière et pouvoir ainsi répondre à leurs besoins spécifiques :

- Les Passagers à mobilité réduite, en raison de l'âge, d'une maladie, ou d'un handicap (visuel, auditif, moteur, ou mental). Air Tahiti offre une assistance adaptée, en proposant notamment les services WCHR, WCHS, WCHC au sens de la réglementation IATA. Pour faciliter leur embarquement Air Tahiti dispose de chaises roulantes dans chaque escale. Le Twin Otter étant un aéronef de transport court-courrier, il ne dispose pas de chaise de transfert à bord.
- Les femmes enceintes ;
- Les Passagers voyageant avec un animal d'assistance ;
- Les Passagers nécessitant un second siège.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			76 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Il convient de noter que les enfants non accompagnés de 4 à 12 ans (UM) ne sont pas acceptés sur Twin Otter car il n'y a pas de PNC à bord.

Par ailleurs le Twin Otter a la capacité d'emporter une civière, dans le cadre de vols de transport sanitaire à la demande.

2) Transport de Fret

Les comptoirs d'enregistrement et de livraison de Fret sont disponibles dans toutes les escales. A l'aéroport de Tahiti ils sont ouverts 7 jours sur 7.

Pour répondre au besoin des populations et des voyageurs à titre professionnel, Air Tahiti s'est dotée d'un agrément de transport de marchandises dangereuses (matières inflammables, corrosives, batteries au lithium, armes...), qu'elle maintient chaque année en formant ses personnels.

En fonction du besoin de transport de fret, il est possible d'installer un cargo pack dans la cabine du Twin Otter. Cette possibilité offre des volumes supplémentaires en fret.

- PRESTATIONS OFFERTES À BORD

A bord le placement est libre.

Le Twin Otter étant un aéronef de transport court-courrier sans personnel de cabine, il n'y a pas de prestation offerte en cabine pendant le vol.

- CONTRAT D'AFFRÈTEMENT (LE CAS ÉCHÉANT)

En raison des contraintes liées aux pistes courtes de Ua Pou et de Ua Huka, l'offre d'Air Tahiti prévoit un affrètement de la compagnie Suisse Zimex. Dans le cadre de cet affrètement, Zimex est responsable de l'ensemble de l'exploitation aérienne (aéronef, équipage, entretien, assurances), les prestations commerciales et en escale étant fournies par Air Tahiti.

Zimex Aviation est une compagnie aérienne créée en 1969, et spécialisée dans le travail aérien en conditions difficiles. Elle opère dans le monde entier, en utilisant principalement des Twin Otter. Une de ses spécialités est l'affrètement clé en main sur une base déportée, avec un avion, un équipage et un mécanicien (Single Aircraft ACMI Operation). Sa clientèle est diverse : gouvernements, organisations non-gouvernementales (Nations-Unies, Croix Rouge...), compagnies pétrolières et minières, compagnies aériennes ayant besoin d'opérations en Twin Otter.

Zimex dispose d'un centre de maintenance approuvé par le constructeur des Twin Otter (Factory Endorsed Service Center). La compagnie a d'ailleurs été le client de lancement de la dernière version du Twin Otter, la série 400.

Sur 23 avions en propriété, Zimex possède 11 Twin Otter des deux dernières générations, les séries 300 et 400. Le reste de la flotte est composée de 10 ATR principalement cargo, et de 2

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			77 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Pilatus PC-6 (avion monomoteur de 6 passagers). Sur ses 160 pilotes, 76 sont dédiés au secteur Twin Otter. Parmi eux 22 sont de nationalité française ce qui permet d'assurer la présence d'un équipage francophone sur les vols inter-Marquises. D'autre part Zimex envisage d'utiliser deux commandants de bord polynésiens.

Zimex a déjà été affrété par Air Tahiti sur les vols inter-Marquises de février à juin 2021. La population Marquisienne a apprécié leurs opérations. Il n'y a pas eu de rupture dans la continuité de service.

Afin de compléter la présentation de l'affrètement prévu avec Zimex, une Lettre d'Intention de Zimex résumant la relation contractuelle prévue a été jointe en Annexe 9.

- PROGRAMME DE VOLS, FREQUENCES ET MODALITES DE DESSERTE

Le programme de vols prévisionnel est le suivant :

Jour	Rotation	Saison	Aéronef	Heures de vol	Nombre de rotations				
					2022 Nov-Dec	2023	2024	2025	2026 Jan-Jun
Lun	UAP NHV UAP	BS / HS	DHC6	00:40	8	52	53	52	26
Mar	UAP UAH NHV UAH UAP	BS / HS	DHC6	01:30	8	52	53	52	26
Mer	UAP NHV UAH NHV UAP	HS	DHC6	01:25	4	16	16	17	5
Jeu									
Ven	UAP UAH NHV UAH UAP	BS / HS	DHC6	01:30	9	52	53	52	26
Sam	UAP NHV UAP	BS / HS	DHC6	00:40	9	52	53	52	26
Dim	UAP NHV UAH NHV UAP	BS / HS	DHC6	01:30	9	52	53	52	26
Total heures de vol		BS		05:45	53:50	323:05	323:50	323:05	156:35
		HS		07:10					

NB : le programme respecte le nombre maximum de 8 secteurs par période de service en vol requis par le cahier des charges.

Le programme de vol est construit avec un aéronef basé à Ua Pou afin de minimiser les charges d'exploitation. Cependant, si les conditions météorologiques sur la piste de Ua Pou s'avéraient trop contraignantes pour maintenir la continuité de service, il est convenu entre les Parties que le Délégué pourra baser l'aéronef à Nuku Hiva. Les conditions économiques du contrat seront alors revues conformément à l'article 28.3 dans le cadre d'un changement indépendant des Parties.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		78 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

Les programmes de vols définitifs, incluant les horaires, seront transmis avant chaque saison IATA à la Direction de l'Aviation Civile.

- **CAPACITÉS OFFERTES (PASSAGERS & FRET)**

Afin d'améliorer la Charge Marchande Offerte, il est prévu de positionner un stock de carburant d'urgence à Ua Pou, en plus de l'avitaillement régulier à Nuku Hiva. Les capacités offertes sont calculées pour une température de 25°C.

ROTATION	TRONCONS			
	1	2	3	4
UAP NHV UAP	UAP-NHV	NHV-UAP		
Pax	17	17		
CMO (kg)	1 823	1 751		
MTOW (kg)	5 670	5 670		
UAP UAH NHV UAH UAP	UAP-UAH	UAH-NHV	NHV-UAH	UAH-UAP
Pax	17	17	15	16
CMO (kg)	1 734	1 815	1 574	1 654
MTOW (kg)	5 670	5 670	5 670	5 670
UAP NHV UAH NHV UAP	UAP-NHV	NHV-UAH	UAH-NHV	NHV-UAP
Pax	17	16	17	17
CMO (kg)	1 823	1 726	1 806	1 751
MTOW (kg)	5 670	5 670	5 670	5 670

Pax : nombre de passagers adultes ayant 10 kilos de bagages en soute (poids total de 102 kg)

CMO : Charge Marchande Offerte pour les passagers et le fret.

MTOW : Maximum Take-Off Weight (masse maximale au décollage)

La Charge Marchande Offerte et la masse maximale au décollage sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes d'exploitation, notamment les caractéristiques des pistes, le choix des aéroports de dégagement, la température, le poids de l'aéronef.

- **MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS**

1) Moyens techniques

Les deux aérodromes, Ua Pou et Ua Huka sont référencés en catégorie 1B, nécessitant d'être desservis avec des aéronefs capables de décoller et atterrir sur des pistes courtes. D'autre part ces deux aérodromes sont soumis à des contraintes météorologiques fortes, avec des vents pouvant être forts et variables en raison des reliefs autour des pistes. Enfin, l'aérodrome de Ua Pou est référencé comme altiport avec des exigences renforcées de formation pour les pilotes.

Le Twin Otter est particulièrement adapté à ce type de desserte. C'est un appareil de type bi turbopropulseur, équipé de deux turbines Pratt & Whitney PT6A. Souvent surnommé « la Jeep

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			79 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

des airs » il a des performances excellentes sur piste courte. Il bénéficie d'une double motorisation lui offrant un taux de montée rapide, et la possibilité de poursuivre le décollage ou le vol en cas de panne sur un moteur. Il dispose d'une grande capacité de transport :

- 19 sièges passagers
- une soute pour les bagages et le fret

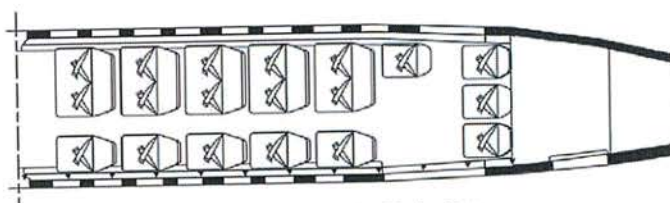
Afin de pouvoir commencer les opérations aux Marquises dès la fin de l'année 2022, Zimex a réservé le Twin Otter qui a déjà opéré aux Marquises en 2021. Cependant dans le cadre de cet affrètement, Zimex peut être amené à utiliser un autre Twin Otter de la série 300 ou 400.

L'appareil sera basé à Ua Pou.

Type d'aéronef	Numéro de série	Nombre de sièges	Aéronefs exploités	Immatriculation	Propriétaire
DHC6-300	MSN 643	19	1	HB-LQV	Zimex Aviation Ltd.



Twin Otter de Zimex aux Marquises



Plan de cabine du Twin Otter

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			80 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Les opérations de transport commercial sont certifiées :

- dans les conditions de vols aux instruments (IFR – Instrument Flight Rules) ;
- en équipage multi-pilote.

Zimex dispose de deux commandements de bord instructeurs polynésiens déjà formés pour exécuter les opérations de départ et d’approche sur les aérodromes de Ua Pou, Ua Huka et Nuku Hiva.

2) Moyens humains

Dans le cadre de l’affrètement ACMI, Zimex prévoit de baser à Ua Pou un commandant de bord, un copilote, et un technicien. Ces personnels sont remplacés toutes les 8 semaines pour prendre 8 semaines de congé (modifiable selon la planification de Zimex). Par ailleurs les opérations bénéficient du support de la compagnie Zimex : instructeurs/examineurs PNT, techniciens avec spécialité (chaudronnerie...), auditeurs, responsables désignés, formateurs, etc...

Air Tahiti dispose de son propre personnel d’escale à Nuku Hiva et recrutera à Ua Pou et à Ua Huka du personnel d’escale au sein des populations locales, sachant que les possibilités de sous-traitance sont inexistantes dans ces îles. Le personnel est formé en interne.

Le traitement en escale comprend :

- la vente de billets d’avion et du fret,
- l’enregistrement et l’embarquement des passagers et de leurs bagages,
- l’acceptation et le chargement du fret,
- la gestion des devis de masse et de centrage.

Le tableau suivant présente les moyens humains d’Air Tahiti qui sont nécessaires à l’exploitation de la DSP dans le cadre de l’offre variante :

Affectation	Equivalent Plein Temps
Escales (NHV, UAP, UAH)	6
Services support ¹	2
Total	8

¹ Commercial et marketing, administration et finances, ressources humaines, systèmes d’information, pôle Qualité-Sécurité-Sûreté-Marchandises Dangereuses, direction générale

Liste des postes dédiés exclusivement à l’exécution de la DSP, dont le contrat de travail devra être poursuivi au renouvellement de la DSP :

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			81 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

Escale d'affectation	Fonction	Qualification	Heures mensuelles (contrat de travail)	Recrutement nécessaire
Ua Pou	RESP ESCALE	Employé	84.5	oui
Ua Pou	AGT SCE COMM ILES	Employé	84.5	oui
Ua Pou	AGT SCE COMM ILES	Employé	84.5	oui
Ua Pou	MANUTENTIONNAIRE ILES I3	Manœuvre	52	oui
Ua Pou	MANUTENTIONNAIRE ILES I3	Manœuvre	52	oui
Ua Pou	MANUTENTIONNAIRE ILES I1	Manœuvre	52	oui
Ua Huka	RESP ESCALE	Employé	84.5	oui
Ua Huka	AGT SCE COMM ILES	Employé	84.5	oui
Ua Huka	MANUTENTIONNAIRE ILES I3	Manœuvre	52	oui
Ua Huka	MANUTENTIONNAIRE ILES I3	Manœuvre	52	oui

- CENTRES DE MAINTENANCE

Zimex mettra en place un site d'entretien en ligne et un stock de pièces de rechange adéquat sur l'aéroport de Ua Pou, avec la possibilité d'utiliser le hangar situé sur l'aéroport de Hiva Oa de façon régulière et en cas de besoin. Ce site sera audité et approuvé par leur autorité de tutelle (OFAC).

Les tâches lourdes de maintenance planifiée seront programmées pendant le changement des techniciens pour avoir une équipe renforcée. En cas de besoin Zimex peut envoyer rapidement des spécialistes ayant les compétences nécessaires.

- TARIFS MAXIMUM PUBLIC RESIDENT

1) Billets des Passagers

Tous les Passagers ont accès à un tarif unique respectant le tarif maximum indiqué en Annexe 2. Les tarifs s'entendent hors Taxes et Redevances, à l'exception de la TVA qui est incluse. Le tarif est identique à l'aller et au retour.

Les Passagers bénéficient d'une franchise de 10 kilogrammes de bagages en soute. Ils peuvent également emporter un bagage en cabine d'un poids maximal de 5 kg.

Tarifs passagers (en F CFP)

Relation	Adulte Aller simple	Enfant Aller simple	Bébé Aller simple
Nuku Hiva – Ua Pou	9 000	5 000	900
Nuku Hiva – Ua Huka	9 000	5 000	900
Ua Huka – Ua Pou	8 000	4 500	800

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			82 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

2) Expéditions de Fret

Il est proposé plusieurs produits tarifaires pour les expéditions de Fret :

- fret « non réservé » : acheminé selon la disponibilité des vols, dans le respect du tarif maximum indiqué en Annexe 2 ;
- fret « réservé » : acheminé sur un vol donné, à un niveau tarifaire supérieur à celui du fret « non réservé » ;
- fret prioritaire : pour certaines expéditions sensibles, à un niveau tarifaire supérieur à celui du fret « réservé » ;
- poste : pour les expéditions postales. Les niveaux tarifaires, supérieurs à ceux du fret « non réservé », et les conditions de transport sont définis contractuellement avec l'office des postes.

Les expéditions de Fret, hors poste, sont soumises à une tarification minimum correspondant à 4 kilos. La tarification est dégressive pour les expéditions de plus de 40 kilos.

Tarifs de fret (en F CFP / kg)

Relation	Non réservé
Nuku Hiva – Ua Pou	110
Nuku Hiva – Ua Huka	110
Ua Huka – Ua Pou	110

Les tarifs s'entendent hors Taxes et Redevances. Le tarif est identique à l'aller et au retour.

3) Excédents de bagages

Les excédents de bagages sont facturés pour tout kilogramme dépassant la franchise de bagage en soute.

Les tarifs s'entendent hors Taxes et Redevances, en francs CFP par kilo. Le tarif est identique à l'aller et au retour.

Tarifs d'excédent de bagage (en F CFP / kg)

Relation	Tarif unique
Nuku Hiva – Ua Pou	220
Nuku Hiva – Ua Huka	220
Ua Huka – Ua Pou	190

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			83 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières exigées par le Contrat de Délégation de Service Public seront prises par AIR TAHITI après la signature du Contrat de Délégation de Service Public et en tout état de cause avant le début de l'exploitation.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			84 / 99
D.A.C	Contrat	<i>10.10.2022</i>	

ANNEXE 5 : COMPTABILITE

- MODELE ANALYTIQUE A FOURNIR PAR ROTATION ET POUR L'ENSEMBLE DES 2 ÎLES EN REALISE

ROTATION	Type avion	Nombre d'HDV	Nombre de Touchés	Nombre de Rotations	Nombre de Passagers PAYANTS	Masse BCB (Tonnes)	Masse Cargo (Tonnes)	PKT	SKO	CMR	RECETTES D'EXPLOITATION	Recettes Pax	Recettes BCB	Recettes Cargo

CHARGES D'EXPLOITATION	CHARGES FIXES	Masse Salariale PN	Masse Salariale Sol	Frais de fonctionnement	Redevances réservations	Coûts flotte	Autres charges et recettes commerciales

CHARGES VARIABLES	Carburant	Maintenance pièce	Fournitures commissariat hôtelier (=prestations pax)	Redevances et taxes aéroportuaires	Prestations équipage (PEQ)	Affrètement	Commissions AGV

RENTABILITE DE LIGNE	Rémunération sur CA HT	RENTABILITE DE LIGNE Rémunération incluse	CONTRIBUTION	CHARGES Hors Rémunération/HDV	CHARGES Hors Rémunération/ROTATION

- PRINCIPES ET PRÉSENTATION COMPTABLES

Depuis le 1er janvier 2012, AIR TAHITI applique le plan comptable issu de la délibération 211-13APF du 5 mai 2011 parue au JOPF le 19 mai 2011.

L'exercice comptable est l'année calendaire. L'année fiscale est l'année calendaire.

Sur la base des résultats au 31 décembre transmis à An+2mois (fin février An+1), deux cabinets de Commissaires aux Comptes (C.A.C.) interviennent pour auditer et certifier les comptes de l'exercice annuel. Les résultats comptable et financier de l'année An sont alors présentés pour validation au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) au cours de laquelle les comptes de l'exercice annuel sont validés par les actionnaires se tient chaque année.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			85 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

• **COMPTES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELS**

1) Prévision de trafic

Les prévisions de demande sont basées sur le trafic des vols réguliers des années 2012 à 2019 :

- trafic de correspondance entre UAP/UAH et Tahiti, tenant compte de l'augmentation de 6% depuis 2019 du trafic entre Tahiti et les Marquises ;
- trafic inter-îles entre UAP/UAH et NHV, sachant que 80% de ces passagers devraient utiliser la nouvelle navette Kaoha Tini basée à Taiohae ;
- trafic inter-îles entre UAP/UAH et AUQ, pour lequel la desserte ne sera plus directe mais en correspondance à NHV sur l'ATR ;
- trafic inter-îles entre UAP et UAH, qui est très faible.

Prévision de la demande de transport

Relation	Passagers/an avant 2020	Prévision de demande DSP	Variation
PPT - UAP/UAH	5 200	5 512	6%
NHV - UAP/UAH	1 500	300	-80%
AUQ - UAP/UAH	1 500	750	-50%
UAP - UAH	200	212	6%
Total	8 400	6 774	-19%

2) Prévision des recettes

On retient un coefficient de remplissage moyen de 60%, égal au remplissage observé sur ces liaisons jusqu'en 2019. Le programme de vols de l'offre de base ne permet de répondre qu'à 50% de la demande prévisionnelle.

Les tarifs résidents (passagers, fret, excédents de bagages) des liaisons inter-Marquises sont ceux indiqués en Annexe 3. Pour les passagers en correspondance sur Tahiti, les tarifs sont construits comme la somme des tarifs des différents segments.

Les tarifs visiteurs des liaisons inter-Marquises sont supérieurs aux tarifs résidents car ils bénéficient d'une franchise bagage supérieure.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		86 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

3) Comptes de résultat prévisionnels

(en MF CFP)	2022 14 Nov-Dec	2023	2024	2025	2026 Jan-Jun
Heures de vol	42	323	324	323	157
Passagers	827	5 829	5 829	5 829	2 613
CMR	60%	60%	60%	60%	60%
Recettes	7	51	51	51	23
Passagers	7	47	47	47	21
Fret	0	2	2	2	1
Excédents de bagage	0	2	2	2	1
Charges	40	311	316	316	158
ACMI Zimex	28	216	216	216	108
Carburant	3	24	26	24	11
Assistance en escale	6	43	44	45	22
Frais commerciaux	2	17	18	20	11
Frais de structure	1	8	8	8	4
Redevances et taxes	0	1	1	1	0
Transport Tahiti-Nuku Hiva	0	2	2	2	1
Résultat d'exploitation	-32	-260	-265	-265	-135
Rémunération	3	27	27	27	13
% (recettes + contribution forfaitaire)	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%
Résultat d'exploitation (rémunération incluse)	-36	-287	-291	-292	-148
Contribution forfaitaire	36	285	285	285	143

Les comptes d'exploitation prévisionnels sont construits sur la base d'une correspondance à Nuku Hiva entre le Twin Otter et l'ATR d'Air Tahiti. Dans l'hypothèse où cette condition de fonctionnement devait être révisée à l'initiative du Délégué, les conditions économiques du contrat seraient revues conformément à l'article 28.1, afin de prendre en compte les charges induites par les séquences de travail supplémentaires du personnel d'assistance au sol.

- REMBOURSEMENT DES USAGERS EN CAS DE GREVE

Conformément aux conditions générales de transport d'Air Tahiti, si le Délégué annule un vol qui était prévu sur le billet du Passager, le montant du remboursement sera :

- si aucune partie du billet n'a été utilisée, un montant équivalent au tarif payé pour le billet ;
- si une partie du billet a été utilisée, le montant que le Délégué retiendra correspondra à la différence entre le tarif payé et le tarif correspondant au transport effectué.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			87 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 6 : INFORMATIONS DU DELEGANT

• REPORTING

Les tableaux de bord d'activité seront établis comme suit, de façon mensuelle :

Ile	Fréquence réalisée			
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Ua Pou				
Ua Huka				

Relation	Pax	Fret (kg)	Exc. bag (kg)
Nuku Hiva – Ua Pou			
Nuku Hiva – Ua Huka			
Ua Pou – Ua Huka			

Ua Pou – Nuku Hiva			
Ua Huka – Nuku Hiva			
Ua Huka – Ua Pou			

Indicateur d'activité	Réalisé
Heures de vol	
SKO	
PKT	

• RAPPORTS ANNUELS

Seront présentés les éléments suivants :

Les événements marquants de l'année

L'environnement économique :

- Evolution du prix du carburant
- Evolution de la devise USD
- Evolution de l'ICV

L'offre de transport :

- Nombre d'heures de vol
- Nombre de SKO
- CMR

La demande de transport :

- Nombre de passagers payants
- Nombre de Kg Fret

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		88 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

- Nombre de Kg Excédents bagages
- PKT

Le capital humain dans les 32 escales :

- Nombre d'effectifs en EPT (Equivalent plein temps)
- Nombre de salariés (contrats CDD, CDI)
- Formations suivies

Les investissements réalisés dans les 32 escales

Les résultats financiers :

- le compte de résultats (sous la forme définie à l'annexe 5)
- La justification des principales évolutions des postes de recettes et de charges

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			89 / 99
D.A.C	Contrat	<i>10.10.2022</i>	

ANNEXE 7 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution forfaitaire demandée est destinée à couvrir le résultat d'exploitation déficitaire et la juste rémunération du Délégrant.

Pour la détermination de la rémunération, il a été retenu un taux de 8% des recettes totales (recettes + contribution forfaitaire), correspondant aux marges observées dans le transport aérien.

Cette marge a pour objet d'une part de rétribuer l'exploitation d'Air Tahiti, et d'autre part de rémunérer les risques encourus : baisse du trafic, augmentation des charges notamment de carburant, pénalités du contrat.

Les montants de la contribution forfaitaire demandée sont les suivants :

(en MF CFP)	2022 Nov-Déc	2023	2024	2025	2026 Jan-Jun
Contribution forfaitaire demandée	36	285	285	285	143

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			90 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 8 : ATTESTATIONS D'ASSURANCES



Date: 1st March 2022

CERTIFICATE OF INSURANCE
Reference: ZIMEX Aviation – On Board – HB-LQV

THIS IS TO CERTIFY that Insurance has been placed in the name of Zimex Aviation Ltd., (hereinafter called the "Insured") and that we, as Insurance Brokers, have placed in London and the International Insurance Markets Insurance for the account of the Insured as following.

ASSURED / OPERATOR: Zimex Aviation Group of Companies
Cherstrasse 4
P.O. Box
8152 Glattbrugg
Switzerland

POLICY PERIOD: 1st March 2022 / 00.00 h CET – 28th February 2023 / 24.00 h CET

POLICY REFERENCE: AV2202314 / XAV2200144

INSURED AIRCRAFT: Type DHC 6-300 Twin Otter
Reg. No. HB-LQV
MTOM 5'670 kg
MSN 643
Seats 2 Crew / 19 Pax

TERRITORIAL SCOPE: worldwide, but subject to LSW617H and excluding overflying Libya. Any operations into / out of and overflying East-Ukraine (East of 32 degrees East longitude) are also excluded.

CONDITIONS: Coverage is based on Aviation Insurance Market standard conditions in compliance with national or international laws, conventions or regulations.
Carriage of Dangerous Goods by Air are covered under the policy.

Liability Insurance

SUMS INSURED: Combined Single Limit USD 50'000'000 any one aircraft / any one occurrence including:

SDR 7'000'000	for Aircraft Third Party Legal Liability (bodily injury and property damage);
SDR 250'000	per passenger for bodily injury;
SDR 5'346	per passenger for delayed carriage of passengers;
SDR 1'288	per passenger for damage of baggage / for delayed carriage of baggage;
SDR 22	per kilogram for damage of cargo.

Howden BCZ Versicherungsbroker AG

1/2

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			91 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	



Coverage for War Risks and Allied Perils under Third Party Legal Liability is pursuant to Regulation (EC) 785/2004 article 7 and limited to SDR 7'000'000 a.o. occurrence and in the annual aggregate in respect of coverage provided by AVN 52E.

Coverage is based on Aviation Insurance Market standard conditions in compliance with Swiss LfV and LTrV, the requirements of §§ 102, 103 LuftVZO (German Air Traffic Law) and the Regulation (EC) 2407/1992, Regulation (EC) 2027/1997, (EC) 889/2002 and Regulation (EC) 785/2004.

This Certificate is subject to terms, conditions, limitations, exclusions, excesses, warranties and cancellation provisions of the above mentioned Policy.

Zurich, 1st March 2022

Howden BCZ Versicherungsbroker AG


Hans-Jörg Blumer


Aaron Oehri

Howden BCZ Versicherungsbroker AG

2/2

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			92 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	



Natacha Miermont
Natacha.Miermont@willistowerswatson.com

28 mars 2022

CERTIFICAT D'ASSURANCE N°1D/2022
FLOTTE ASSUREE

ASSURE: AIR TAHITI
Aéroport Tahiti Faa'a
Boîte Postale 314
Papeete - TAHITI

FLOTTE ASSUREE:

ATR 42-600	F-ORVB
ATR 42-600	F-ORVC
ATR 72-600	F-ORVS
ATR 72-600	F-ORVN
ATR 72-600	F-ORVO
ATR 72-600	F-ORVU
ATR 72-600	F-ORVV
ATR 72-600	F-ORVT
ATR 72-600	F-ORVR

PERIODE D'ASSURANCE

Du 1er Avril 2022 au 31 Mars 2023 ; heure locale standard à l'adresse de l'Assuré en ce qui concerne les garanties Corps (y compris Pièces Détachées) RISQUES ORDINAIRES et RESPONSABILITE CIVILE AERONEF

Du 1er Avril 2022 au 30 Novembre 2022 ; heure locale standard à l'adresse de l'Assuré en ce qui concerne les garanties Corps (y compris Pièces Détachées) RISQUES DE GUERRE.

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

En ce qui concerne les garanties Corps (y compris Pièces Détachées) RISQUES ORDINAIRES et RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

Monde entier à l'exclusion de : Cuba, Syrie, Corée du Nord, Iran, Russie, Biélorussie et Ukraine.

Toutefois, la couverture en vertu de la présente police est accordée :

- pour le survol de tout pays exclu, lorsque le vol est effectué à l'intérieur d'un couloir aérien internationalement reconnu et est effectué conformément aux recommandations de l'OACI ;
ou
- Dans les cas où un aéronef assuré a atterri dans un pays exclu en conséquence directe et exclusive d'un cas de force majeure.

Mais dans le monde entier en ce qui concerne les Pièces Détachées d'Aéronefs et la Responsabilité Civile Produits / Après Livraison.

Willis Towers Watson France
Société de courtage d'assurance et de réassurance
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, 311 248 637 R.C.S Nanterre, N° FR 61311248637
Siège social : 33/34 quai de Dion-Bouton - 92 800 Puteaux Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <https://www.wtw.com/fr-FR/>
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>)
Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			93 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	



En ce qui concerne les garanties Corps (y compris Pièces Détachées) RISQUES DE GUERRE :

Monde entier, sous réserve d'application de la Clause Kiln d'exclusion des Limites Géographiques (09/07/15) (LSW617H) (modifiée comme suit) :

1. Nonobstant toute disposition contraire et sous réserve des clauses 2 et 3 ci-dessous, la Police exclut toute perte, dommage ou frais survenant de quelque manière que ce soit dans les limites géographiques de l'un des pays et régions suivantes :
 - (a) Algérie, Burundi, Région de l'Extrême-Nord du Cameroun, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Ethiopie, Kenya, Mali, Mauritanie, Nigéria, Somalie, République du Soudan, Sud Soudan,
 - (b) Colombie,
 - (c) Afghanistan, Jammu & Kashmir, Corée du Nord, Pakistan,
 - (d) Abkhazie, Régions de Donetsk et Lougansk de l'Ukraine, Nagomo-Karabah, District Fédéral du Caucase du Nord, Ossétie du Sud, Ukraine, Russie, Biélorussie, Crimée
 - (e) Iran, Iraq, Liban, Lybie, Gouvernorat du Sinaï Nord ainsi que l'aéroport international de Taba (Egypte), Syrie, Yemen.
 - (f) Tous les pays où l'opération des Aéronefs assurés est en violation de sanctions de l'Organisation des Nations Unies
2. Toutefois, les garanties de la Police sont accordées :
 - (a) pour le survol de tout pays exclu, lorsque le vol est effectué à l'intérieur d'un couloir aérien internationalement reconnu et est effectué conformément aux recommandations de l'OACI ;
ou
 - (b) dans les cas où un Aéronef assuré a atterri dans un pays exclu en conséquence directe et exclusivement à la suite d'un cas de force majeure.
3. Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par l'Apériteur avant le vol.

Nous,

Willis Towers Watson Global Aerospace Paris
Immeuble Quai 33
33/34 Quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux - France

agissant en tant que Courtiers d'Assurance, certifions que AIR TAHITI a souscrit, auprès d'assureurs des marchés de l'assurance aviation français et internationaux, une police d'assurance garantissant les Aéronefs ci-dessus contre les risques définis ci-après :

- CORPS (y compris pièces détachées) Ordinaires et CORPS (y compris pièces détachées) Risques de Guerre pour la valeur assurée et agréée de chaque appareil
- RESPONSABILITE CIVILE envers les Passagers, Bagages, Fret et Poste, ainsi qu'envers les Tiers non transportés pour une limite unique et confondue de :

- 400.000.000 EUR par appareil et/ou par événement et par année d'assurance en ce qui concerne la Responsabilité Civile Produit.

L'engagement maximum des assureurs, en ce qui concerne la garantie de responsabilité civile assurée dans le cadre de la couverture accordée au titre de l'avenant d'extension des garanties « responsabilité civile » aux risques de guerre et assimilés AVN52E, s'exerce à concurrence d'une sous-limite de 150.000.000 US\$ par événement et en tout par année d'assurance. Cette sous-limite est incluse dans la limite de garantie ci-dessus indiquée et ne vient pas en excédent.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE		94 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022



Cette police tient compte dans sa section Responsabilité Civile Passagers des dispositions du Règlement Européen n° 2027/97 du 9 octobre 1997.

Il est stipulé que la présente Attestation d'Assurance ne déroge en aucune manière aux conditions générales, particulières, limitations et exclusions du contrat ci-dessus.

La présente attestation est délivrée sous réserve des clauses, conditions, limitations et exclusions de la police référencée ci-dessus et sous réserve d'absence de résiliation ou de suspension pour quelque cause que ce soit de ladite police. Cette attestation d'assurance ne confère aucun droits à son détenteur autres que ceux accordés par la(es) police(s) mentionnée(s) dans la présente et ne dénature ni ne modifie en aucune manière les garanties conférées par la(es) police(s) mentionnée(s) dans la présente.

Signataire autorisée

La présente attestation est délivrée sous réserve des clauses, conditions, limitations et exclusions de la police référencée ci-dessus et sous réserve d'absence de résiliation ou de suspension pour quelque cause que ce soit de ladite police. Cette attestation d'assurance ne confère aucun droits à son détenteur autres que ceux accordés par la(es) police(s) mentionnée(s) dans la présente et ne dénature ni ne modifie en aucune manière les garanties conférées par la(es) police(s) mentionnée(s) dans la présente.

Page 3 of 3

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			95 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 9 : CONTRATS D’AFFRETEMENT

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESE FRANÇAISE			96 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	

ANNEXE 10 : DEMANDE D'AGRÉMENT DÉPOSÉE AU SEAC PF

Zimex a déjà exploité les liaisons de la DSP en 2021 à partir de Hiva Oa. Les opérations relatives à la desserte des aérodromes des Marquises ont été approuvées par leur autorité de tutelle (OFAC) et sont incluses dans le CTA de Zimex.

L'OFAC auditera à nouveau l'exploitation de Zimex comme elle l'a fait en 2021. L'audit inclura le site d'entretien en ligne à Ua Pou, l'appareil étant désormais basé à Ua Pou. Une lettre de Zimex confirmant leur capacité réglementaire à opérer la desserte des Marquises est jointe ci-dessous.

Air Tahiti déposera au SEAC-PF une demande d'approbation de l'affrètement de la compagnie Zimex.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			97 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	



AIR TAHITI
M. Manate Vivish
Directeur Général
BP 314
98713 Papeete
Polynésie Française

Glattbrugg, Suisse, le 27 juillet 2022

LETTRE DE CONFIRMATION

Objet : Mise à disposition d'un aéronef du type TwinOtter DHC6 immatriculé en Suisse sous conditions ~~de~~ location ACMI (aéronef, équipage, entretien et assurance) pour la DSP aux Marquises.

Zimex Aviation confirme que tout le terrain de la Polynésie Française est inclus dans le permis d'exploitation (AOC Ops spec) de Zimex Aviation et que l'autorité de tutelle EASA, l'Office Fédérale de l'Aviation Civile Suisse approuvera les opérations en transport public et la maintenance aux Marquises.

Nous saisissons l'occasion, Mesdames, Messieurs, pour vous faire part notre haute considération.

ZIMEX AVIATION LTD.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Kopp", with a blue ink stamp or mark below it.

Hugo Kopp
Business Development

ZIMEX AVIATION LTD. Cherstrasse 4 - P.O. Box - 8152 Glattbrugg - Switzerland
Phone: +41 (0) 44 815 53 53 - Fax: +41 (0) 44 815 53 21 - E-Mail: info@zimex.com - Web: www.zimex.com

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE		98 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022

ANNEXE 11 : LISTE DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISE

- BIENS DE RETOUR

Matériel d'exploitation (chariot, matériel de pesée)

- BIENS DE REPRISE

Tracteurs

Comptoirs d'enregistrement

Comptoirs de livraison de bagages

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT AERIEN REGULIER INTERINSULAIRE DES ILES MARQUISES EN POLYNESIE FRANÇAISE			99 / 99
D.A.C	Contrat	10.10.2022	